

4.3.3.2. – Analyse des observations et lettres

Observation n°Et-1 de Madame Suzanne LAMBERT

Madame Suzanne LAMBERT est venue voir le dossier suite à l'avis distribué dans les boîtes aux lettres par la mairie d'Etampes.

Avis de la commission d'enquête :

Ceci est une réflexion sur la publicité faite autour de ce type d'enquête, puisqu'il n'y pas eu d'observation proprement dite. La distribution des avis dans les boites aux lettres est recommandée et non obligatoire, chacun des habitants n'est pas forcément abonné aux journaux locaux, ne consulte pas forcément régulièrement les panneaux d'affichage mis en place par la mairie.

Observations n°Et-O2 de Monsieur Pascal TETARD et n°Et-O3 de Madame Marie-Claire JUDAS

Monsieur TETARD et Madame JUDAS ont aussi profité de l'avis déposé dans les boîtes aux lettres et regrettent que les plans soient trop petits et ne puissent leur permettre d'identifier leurs parcelles et par là même de formuler un avis circonstancié.

Avis de la commission d'enquête :

Il n'a pas été possible d'établir une correspondance entre le plan mis à l'enquête à l'échelle du 1/10.000ème établi par agrandissement de la carte IGN au 1/25.000 non mis à jour, ne comportant pas de nom de rue et le fond de plan cadastral.

L'utilisation du fond de plan cadastral mis à jour des dernières rues et constructions aurait permis au public d'identifier ses parcelles et de se forger un avis quant au zonage proposé.

Au-delà, il est à craindre des recours contentieux nés d'une différence d'interprétation.

Observation n°Et-R4 de Mesdames Bernadette BEQUET et Colette RASTOUT

Ces deux dames sont co-indivisaires de parcelles et attirent l'attention sur le risque encouru par de nouveaux apports d'eau dus à la construction du nouveau quartier (éco-quartier) implanté en bordure du Ru de Nesles.

Avis de la commission d'enquête :

Il convient de maîtriser toute nouvelle forme d'urbanisation au travers des documents d'urbanisme et d'appréhender les rejets d'eaux pluviales. Les imperméabilisations des sols augmentent les quantités d'eaux à évacuer et aggravent les phénomènes déjà rencontrés. Les documents d'urbanisme ou les règlements d'assainissement doivent édicter des normes de rejet des eaux pluviales, préconiser les formes de tamponnement ou de régulation des eaux pluviales de type noues ou autres ouvrages. Les services instructeurs devront faire part d'une extrême vigilance lors des dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme.

Observation n°Et-C5 de Monsieur Joël PIERRE

Monsieur Joël PIERRE ne fait pas de remarque particulière sur le zonage. Il signale un risque d'inondation dans sa rue part l'apport de cailloux au débouché du chemin communal qui obstruent le regard de récupération des eaux de pluie et demande que des travaux soient engagés pour éviter cette obstruction du regard.

Avis de la commission d'enquête :

Il convient de prévoir des programmes d'entretien courants et non destructifs dans les cours d'eau, regards et conduites d'assainissement de telle façon que les embâcles, ensablements, tronc d'arbres ... ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de fortes pluies.

Observation n°Et-R6 de Monsieur Jean-Luc MAGNIER, Maire d'Etampes

Monsieur Jean-Luc MAGNIER a souhaité apporter quelques précisions quant à la délibération prise par son conseil dans sa séance du 29 avril 2014.

Préalablement et par ailleurs, il indique que dans cette séance, il a pris soin, compte tenu du fort renouvellement de son conseil, de prendre le temps nécessaire pour expliquer les enjeux de ce dossier.

Il regrette que les services de l'Etat n'aient pas pris en compte les remarques faites par le Conseil lors de la précédente enquête et considère qu'il est fait frein aux futurs projets de construction et notamment par l'apparition de lourdes contraintes.

Il indique que des travaux ont été entrepris sur la Rue Pierre Sépard et ont pu régler les problèmes.

En outre, d'importants travaux vont être entrepris par le SIVU du Ru de Nesles pour lutter contre l'érosion et le ruissellement.

Il pense que les services de l'Etat, par excès de prudence, ont été bien au-delà de ce qui est raisonnable mais rappelle que son Conseil, conscient et responsable, convient qu'il est nécessaire de prévenir la vulnérabilité des biens et des personnes.

Avis de la commission d'enquête :

Avis regroupé suite à la délibération de la Commune d'Étampes.

4.3.3.3. – Analyse de l'avis du conseil municipal

Par délibération en date du 29 avril 2014, le Conseil Municipal de la commune d'ETAMPES-SUR-MARNE formule les remarques suivantes :

- * Les extensions de construction de plus de 20 m² ,
- * La mise en conformité des tableaux électriques à réaliser dans les 5ans,
- * zonage bleu clair excessif pour le ruissellement et les coulées de boue sur tout le village,
- * La maison située au n°3 de la rue des nénuphars est désormais située en zone Bleue,
- * la désignation du monde viticole participant éventuellement aux coulées de boue du fait de ce type de culture.

Les réponses fournies par les services de l'État n'ont fait que confirmer leur préconisation.

Le Conseil reste persuadé que ce document est extrêmement contraignant pour les futurs projets de construction alors que le risque reste discutable puis qu'aucune coulée de boue ne s'est produite à l'intérieur du village et qu'un périmètre autour des zones identifiées des coulées de boue aurait été pertinent et suffisant.

Le Conseil municipal reste persuadé qu'il faut prévenir la vulnérabilité des biens et des personnes mais l'excès de prudence notamment sur le point du zonage bleu ciel reste excessif.

Et en conséquence, le Conseil Municipal **émet un avis défavorable** sur ce point.

Avis de la commission d'enquête :

Le Conseil Municipal rappelle les délibérations prises les 5 juin 2012 et 21 mai 2013. Le document existe pour protéger les biens et les personnes, ce qui est admis par le Conseil.

Le zonage bleu clair semble excessif en englobant le reste de la Commune alors qu'une bande ou une zone délimitée autour des coulées de boues peut être suffisante.

En ce qui concerne les travaux réalisés ou à réaliser, il convient d'indiquer qu'ils devront être validés voir modifiés pour pouvoir prétendre être incorporés dans une modification du présent document.

4.3.4. – Dans le secteur 3 - Commune de NESLES LA MONTAGNE

4.3.4.1. – Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Courriers joints	
	verbale	écrite		
4	9	4	0	
Total général	13		0	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
Total	0	13	0	0

4.3.4.2. – Analyse des observations et lettres

Observation n° Ne-O1 de Monsieur Walter LEFEVRE

Monsieur Lefèvre indique que les plans sont trop petits ; il constate avec satisfaction que sa maison a changé de zone et de bleu foncé a été corrigée en bleu clair.

Avis de la commission d'enquête :

Pour ce qui concerne l'échelle utilisée dans la cartographie, il y a effectivement une gêne manifeste à la lecture des plans. Ce sujet fait partie d'une remarque générale de la part d'une grande majorité des intervenants et sera traité plus loin dans le cadre « des thèmes ».

Observation n° Ne-O2 de Monsieur Joël TAINÉ

Monsieur Tainé se renseigne sur la situation de sa parcelle et note que les plans sont trop petits.

Avis de la commission d'enquête :

Pour ce qui concerne l'échelle utilisée dans la cartographie, il y a effectivement une gêne manifeste à la lecture des plans. Ce sujet fait partie d'une remarque générale de la part d'une grande majorité des intervenants et sera traité plus loin dans le cadre « des thèmes ».

Observation n° Ne-O3 de Madame Geneviève MATTHIEU

Madame Mathieu constate avec satisfaction que sa maison a changé de zone et de bleu foncé a été corrigée en bleu clair. Elle note cependant que les plans sont toujours aussi petits.

Avis de la commission d'enquête :

Pour ce qui concerne l'échelle utilisée dans la cartographie, il y a effectivement une gêne manifeste à la lecture des plans. Ce sujet fait partie d'une remarque générale de la part d'une grande majorité des intervenants et sera traité plus loin dans le cadre « des thèmes ».

Observation n° Ne-O4 de Madame Bernadette TAGON

Madame Tagon se renseigne sur la situation de sa parcelle et note que les plans sont trop petits.

Avis de la commission d'enquête :

Pour ce qui concerne l'échelle utilisée dans la cartographie, il y a effectivement une gêne manifeste à la lecture des plans. Ce sujet fait partie d'une remarque générale de la part d'une grande majorité des intervenants et sera traité plus loin dans le cadre « des thèmes ».

Observations n° Ne-O5, O6, O7 et O8 de Messieurs André BALHAND, Claude MAINE, BECHARD et Daniel VAILLANT

M, Bechard, Balhand, Maine et Vaillant constatent que les plans sont trop petits pour repérer leurs habitations. Ils sont inquiets sur la dépréciation de leur bien immobilier.

Pour ce qui concerne les coulées de boues, ils estiment que se sont uniquement les viticulteurs responsables des ravinements et qu'en aucun cas ils doivent en être pénalisés par le zonage bleu clair du village.

Avis de la commission d'enquête :

Pour ce qui concerne l'échelle utilisée dans la cartographie, il y a effectivement une gêne manifeste à la lecture des plans. Ce sujet fait partie d'une remarque générale de la part d'une grande majorité des intervenants et sera traité plus loin dans le cadre « des thèmes ».

Le thème relatif à la dépréciation des biens immobiliers est lui aussi traité de manière générale dans la partie thématique.

Le paragraphe 3.2.2.2. traite quant à lui des pratiques culturelles viticoles.

Observation n° Ne-R9 de Messieurs André BALHAND, Claude MAINE et BECHARD

Ces trois personnes contestent la zone rouge le long du Rû de Nesles, compte-tenu de la profondeur du cours d'eau (7 à 8 mètres minimum), ce rû qui d'après eux ne peut pas déborder.

D'autre part, ils estiment que le PPRI ne traite que les conséquences des inondations et pas les causes.

Enfin, pour ce qui concerne les coulées de boues, ils estiment que se sont uniquement les viticulteurs responsables des ravinements et qu'en aucun cas ils doivent en être pénalisés par le zonage bleu clair du village.

Avis de la commission d'enquête :

La question de la zone rouge le long du Rû de Nesles est traitée de manière générale plus loin au paragraphe 3.2.6.4.

S'agissant de la remarque sur le fait que le PPRI traite seulement des conséquences et pas des causes, celle-ci est détaillée dans le prochain chapitre au paragraphe 3.2.7.1.

Le sujet du zonage bleu clair est développé plus loin au paragraphe 3.2.6.3.

Observation n° Ne-R10 de Monsieur Daniel VAILLANT

Propriétaire des parcelles AC113 et 114 Monsieur Vaillant dénonce la zone rouge du PPRI « débordement de rû » qui impacte une partie de son terrain, en s'appuyant sur un relevé de géomètre (non fourni) qui a déterminé un dénivelé de 15 mètres entre la berge du rû de Nesles et le seuil de sa salle à manger.

D'autre part, Monsieur Vaillant fait état des pratiques viticoles.

Avis de la commission d'enquête :

La propriété de Monsieur Vaillant est classée en zone bleu clair sur la partie où se trouve son habitation et en zone rouge en bas de la parcelle en bordure du rû.

Le maître d'ouvrage indique dans son mémoire en réponse du 26 mai (cf. pièce en annexe) que les dossiers argumentés sur la situation d'une parcelle seront étudiés, voire corrigés au niveau de la localisation du zonage le plus approprié et à la situation au cas par cas.

Le thème relatif aux pratiques culturelles viticoles est traité plus loin dans le paragraphe 3.2.2.2.

Observation n° Ne-R11 de Monsieur Patrick LELEU

Monsieur Leleu conteste la zone rouge "débordement du rû" compte-tenu de la profondeur du lit de la rivière.

Avis de la commission d'enquête :

La question de la zone rouge le long du Rû de Nesles est traitée de manière générale plus loin au paragraphe 3.2.6.4.

Observation n° Ne-R12 de Madame Denise ARNOUX

Madame Arnoux s'étonne du classement de sa propriété en zone bleu clair car selon elle il n'y a pas de risque de ruissellement là où elle habite. Elle est inquiète quant aux conséquences de cette zone à risque vis-à-vis des cotisations d'assurance qui pourraient augmenter. Elle voudrait avoir des précisions sur le futur programme des travaux hydro-viticoles qui devraient être réalisés par le SIVU du rû de Nesles.

Avis de la commission d'enquête :

Les trois thèmes que Madame Arnoux évoquent ont tous les trois fait l'objet d'une réponse détaillée plus loin aux paragraphes 3.2.6.3. « Etendue de la zone bleue excessive », 3.2.7.3. Répercussion sur les cotisations d'assurance et 3.2.7.3. Répercussion sur les cotisations d'assurance.

Observation n° Ne-O13 de Madame Jacqueline RENAULT

L'habitation de Mme Renault se trouve en zone rouge au lieu-dit Les Petites Noues, hameau à cheval sur les communes de Nesles et d'Essises. Elle ne conteste pas le zonage car elle a pleinement conscience d'habiter dans une zone à risque. Elle est cependant inquiète sur la dépréciation de la valeur immobilière de son bien et se demande si sa maison a encore des chances d'être vendue.

Avis de la commission d'enquête :

Ce thème a été traité plus loin d'une manière générale au paragraphe 3.2.7.2. « Dépréciation de la valeur immobilière »

4.3.4.3. – Analyse de l'avis du conseil municipal

Par délibération en date du 15 mai 2014, le Conseil Municipal de la commune de NESLES LA MONTAGNE a donné un avis défavorable au présent projet de PPR1cb compte-tenu de la faible modification du projet actuel par rapport au projet initial.

Avis de la commission d'enquête :

Bien que le conseil municipal estime que le projet actuel de PPRI n'a fait l'objet que de trop faibles modifications par rapport au projet initial, force est de constater que le secteur urbanisé du Château a été corrigé pour passer de zone bleu foncé en zone bleu clair.

4.3.5. – Dans la commune de NOGENTEL**4.3.5.1. – Total des observations et lettres recueillies dans la commune**

N° du registre	Observations déposées		Courriers joints	
	verbale	écrite		
5	1	1	0	
Total général	2		0	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
Total	2			

4.3.5.2. – Analyse des observations et lettres**Observation n° No-R1 de Monsieur ABRAHAM**

Monsieur Abraham après avoir pris connaissance du plan de zonage de Nogentel estime que celui-ci lui semble cohérent. Cependant, il conteste le projet de la commune sur la suite des travaux hydrauliques au niveau du chemin du Clauset.

Avis de la commission d'enquête :

La remarque de Monsieur Abraham relève de la compétence communale et n'est pas recevable sur le présent projet de PPR1cb.

Observation n°No-O2 de M. et Mme LOIRE habitants de Chézy sur Marne

M. et Mme Loire sont venus se renseigner sur le zonage de leur propriété située au lieu-dit « Arrouart » à Chézy-sur-Marne (bleu clair). Ils souhaitent avoir plus d'informations sur le programme des travaux hydro-viticoles à Chézy dont l'enquête vient de se terminer.

Avis de la commission d'enquête :

Le commissaire enquêteur a conseillé M et Mme Loire d'aller consulter en mairie de Chézy le dossier d'intérêt général (DIG) des travaux hydro-viticoles, qui ne fait pas partie de la même procédure et dont l'enquête publique a été menée en février 2014.

4.3.5.3. – Analyse de l'avis du conseil municipal

Par délibération en date du 14 mai 2014, le Conseil Municipal de la commune de NOGENTEL formule les remarques suivantes :

- Les observations formulées dans la délibération du 21 mai 2013 lors de l'enquête initiale n'ont pas été prises en compte par l'Etat,
- L'échelle présentée accentue les imprécisions des tracés, au risque de voir apparaître des recours sur les futures autorisations de droit des sols liés à des erreurs d'interprétation du zonage du PPRicb. Il sera fait référence au plan de zonage du PLU approuvé le 27 décembre 2012,
- Faiblesse, voire inexistence de la phase de concertation.

Avis de la commission d'enquête :

Les remarques exposées dans la délibération du conseil municipal font partie des observations générales qui ont fait l'objet des réponses traitées par thématique dans le chapitre suivant.

5. Analyse et évaluation du projet de PPRicb

5.1. – CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET

5.1.1. – Le PPR : un outil privilégié de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels majeurs

Le PPR est un document réglementaire approuvé par le préfet, après consultation, des conseils municipaux et enquête publique.

De même que les anciens PSS (Plans de Surfaces Submersibles) et PER (Plan d'Exposition aux Risques) toujours applicables pour tout ou partie, le PPR est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan d'occupation des sols et au futur Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'il existe, et dans ce cas les dispositions du PPR s'appliquent concurremment avec celles du document d'urbanisme, c'est-à-dire s'applique alors la disposition la plus contraignante.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) instauré par la loi Barnier du 2 février 1995 est l'outil privilégié de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels majeurs. Il permet de préciser la connaissance du risque naturel, de le prendre en compte dans l'aménagement et de poser les bases d'une réflexion globale de la prévention sur le territoire qu'il couvre. Le PPR répond ainsi à un triple objectif :

- * Prévenir les risques menaçant les personnes,
- * Prévenir les dommages aux biens et activités,
- * Maintenir les capacités hydrauliques, reconquérir les berges.

Il s'agit ainsi de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire ou limiter les nouvelles implantations, de faire prendre les mesures nécessaires pour réduire les conséquences du risque et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

5.1.2. – Etude du dossier présenté à l'enquête

5.1.2.1. – Généralités

Le dossier soumis à l'enquête publique a été établi par l'Unité « Prévention des Risques », du Service de L'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne.

Il est constitué de quatre documents distincts :

- Une notice de présentation du PPRicb,
- Le Règlement,
- Le rapport d'instruction,
- Six cartes de zonage.

La note de présentation et le règlement sont suffisamment informatifs et clairs pour permettre à toutes les personnes concernées de les comprendre.

En ce qui concerne les cartes de zonage, l'échelle retenue par le législateur pose particulièrement problème lorsqu'il s'agit de positionner des parcelles de taille modeste, ce qui est le cas en milieu urbain. Cette difficulté n'est atténuée en fait que lorsque les demandeurs présentent ou joignent à leurs observations un extrait cadastral assez large.

5.1.2.2. – Rappel des objectifs

Ceux-ci sont précisés par l'article L.562-1 du code de l'environnement :

- * Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et prendre les dispositions (interdiction ou restriction) par rapport aux constructions, aménagements ou exploitation,
- * Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques majeurs, mais où les constructions, ouvrages ou aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques voire d'en provoquer de nouveaux et y prescrire des mesures restrictives,
- * Définir, dans les zones précédemment citées, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,
- * Définir dans ces mêmes zones, les mesures relatives aux biens existants avant la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

5.1.2.3. – Rappel de la procédure

Phase I

- * Information préalable des élus,
- * Arrêté Préfectoral prescrivant l'étude du PPRI,
- * Elaboration du dossier en concertation avec les collectivités.

Phase II

- * Consultation des services intéressés et modifications éventuelles en fonction des avis exprimés,
- * Enquête publique,
- * Conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Modifications éventuelles en fonction de l'avis exprimé,
- * Avis des conseils municipaux et modifications éventuelles en fonction des avis exprimés,
- * Approbation par arrêté préfectoral.

Phase III – Mesures de publicité et d'information

- * Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- * Publication dans deux journaux locaux,
- * Dossier tenu à la disposition du public dans chaque Mairie et en Préfecture.

Ce dossier contient comme il se doit : la note de présentation, la carte de zonage et le règlement de zonage.

5.1.3. – Le secteur géographique et le territoire d'étude

5.1.3.1. – Présentation

Le secteur d'étude du PPR Inondations et Coulées de boue entre Chézy-sur-marne et Nogentel comprend l'ensemble du territoire des communes de Chézy-sur-marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel appartenant à l'ensemble paysager de la vallée de la Marne et situées au Sud-ouest du département de l'Aisne. Ces communes se situent à environ 50 km au Sud de Soissons et de 2 à 10 km au Sud/Sud Ouest de Château-Thierry.

La vallée de la Marne est une vallée ouverte, aux pentes cultivées de vignobles qui s'arrête sur une lisière boisée en haut des coteaux. Le cadre est particulièrement riche en espaces verts.

Les caractéristiques morphologiques sont dominées par une diversité paysagère, le territoire comportant à la fois des secteurs de plaine, de vallons, de plateaux, de versants abrupts drainés par un Ru principal se jetant dans la Marne.

La topographie du territoire est donc assez variée avec des vallées étroites associées à des versants à pentes fortes.

Les versants vont donc amplifier l'écoulement des eaux, l'importance des dénivelés impliquant de forts ruissellements et coulées de boue sur les communes concernées par ce PPRicb.

Les cinq communes du présent Plan de Prévention des Risques naturels appartiennent au bassin versant de la Marne, le secteur étant traversé par :

- le Dolloir grossi du ru des Charfions (Chézy-sur-Marne), du ru des Norvins (Chézy-sur-Marne et Nogentel), du ru des Noues et le ru des Fonciaux (Chézy-sur-Marne, Essises, Nesles la Montagne), du ru de Fayet grossi du ru des Ganches (Essises) qui est un affluent de la Marne,
- Le Ru de Nesles qui est aussi un affluent de la Marne.

Chézy-sur-Marne est un village du plateau de la Brie Champenoise situé au confluent du Dolloir et de la Marne. La commune est constituée de la vallée de la Marne et d'un plateau entaillé par un vallon principal parcouru par le Dolloir et par des vallons secondaires parcourus par des rus (ru des Charfions, ru de Norvins, ru des Noues).

Essises est une commune constituée de plusieurs unités paysagères :

- * La vallée du Dolloir et les vallons des rus du Champs des Fays (venant de Montfaucon) et du Fayet, convergeant vers Essises,
- * De nombreux boisements situés à la rupture des pentes,
- * Le plateau occupé par la grande culture en limite Ouest.

Etampes-sur-Marne est un village accroché au versant de la vallée de la Marne. Il est implanté entre les vignes à Champagne sur le haut de l'Ubac et les champs de la plaine alluviale.

Nesle-la-Montagne est un village dont le paysage est constitué de deux unités :

La vallée relativement pentue avec des vignes et des bois sur les coteaux ainsi que quelques champs cultivés, Le plateau avec de vastes étendues cultivées et quelques massifs forestiers.

Nogentel appartient également à la région naturelle de la vallée de la Marne et se caractérise par trois étages de végétation liés au relief :

- * La plaine alluviale inondable,
- * Le coteau avec des bois et des vignes,
- * Le plateau avec de grandes cultures et des forêts.

5.1.3.2. – Les phénomènes naturels présents

Inondations par débordement de ru

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes plus brutaux (averses intenses localisées à caractère orageux) associés généralement à une vallée étroite avec des versants à fortes pentes. Ils se déroulent le plus souvent du printemps à l'automne mais restent relativement imprévisibles. De plus ces phénomènes rapides (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement. C'est pourquoi des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en œuvre.

Nota : Il n'existe aucun système d'alerte des crues pour ce type de cours d'eau.
Le phénomène est important sur les communes de Chézy-sur-marne et Nesles la Montagne puisque le Dolloir et le ru de Nesles traversent des parties urbanisées du centre-ville, situées au niveau de l'exutoire du bassin versant.
Il convient, sans équivoque, de conserver le lit majeur de ces cours d'eau afin de limiter l'exposition des biens et personne à cet aléa.

Ruissellement et coulées de boue

Les ruissellements et coulées de boue résultent d'événements météorologiques ponctuels et de forte intensité. Les terrains en pente et les thalwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les ruissellements au niveau des plateaux demeurent aussi très importants.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en œuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité.

L'intensité de ce phénomène est directement lié :

- à l'abondance et l'intensité des précipitations,
- à la nature du sol,
- à la topographie (les coulées de boue empruntent de façon préférentielle les fonds de vallons ou thalwegs),
- à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (couvert végétal dense – écoulement faible),
- à l'imperméabilité de la voirie,
- à la densité du réseau de collecteurs de ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques,
- aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes...),
 - * ruissellement suivant le sens de travail du sol,
 - * concentration dans les fonds de vallons peu marqués,
 - * érosion, du sol le long des axes d'écoulement.

5.1.3.3. – Les dysfonctionnements rencontrés

Dus à la configuration des communes

- * Pas de stockage d'eau en amont sur le plateau,
- * Vallée souvent étroite associée à des versants de vallée à fortes pentes,
- * Pas de zone tampon entre les parcelles agricoles et la commune,
- * Partie urbanisée essentiellement située sur les flancs des versants.

Dus au réseau d'assainissement

- * La collecte des eaux pluviales reste assurée essentiellement par la chaussée,
- * Le dimensionnement du réseau naturel semble insuffisant face à l'ampleur des phénomènes,
- * Lors de forts orages, le réseau pluvial sature et n'assure plus correctement l'écoulement des eaux météoriques vers les ruisseaux.

5.1.4. – La méthodologie appliquée

Le Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue a pour objet de préciser les risques naturels et réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- * En établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue,
- * En définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

La première étape a consisté à recenser les données existantes à partir des dossiers de catastrophes naturelles ainsi que celles récoltables à partir de différentes cartes et plans.

La seconde étape a consisté à vérifier les données sur le terrain (les aléas). Seules les données vérifiées sur le terrain et/ou validées par les maires ont été conservées.

Des investigations complémentaires de terrain ont permis de recenser les enjeux présents sur les communes (Zone d'habitat, Zone d'activités, de loisirs et de plein air, Zone d'activités économiques, Zone d'espaces agricoles et naturels).

La troisième étape a consisté à établir une cartographie des aléas et des enjeux et d'établir un projet de zonage réglementaire à partir du croisement des aléas et des enjeux.

5.1.5. – La cartographie du PPR

5.1.5.1. – *Caractérisation des niveaux d'aléas*

L'« aléa » se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

La carte des aléas représente les deux phénomènes avec différents niveaux d'aléas (faible, moyen et fort).

Les aléas relatifs au phénomène « inondations par débordement du ru »

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du faible nombre de données quantitatives pour ce secteur d'étude et l'absence de donnée topographique fine et d'étude hydraulique, les niveaux d'aléas ont été qualifiés à partir des hauteurs de submersion de la crue de référence lorsque celle-ci était connue, selon le tableau suivant :

Hauteur d'eau	Aléa
$H \leq 1 \text{ m}$	Moyen ou faible
$H \geq 1 \text{ m}$	fort

En l'absence de données sur les hauteurs de submersion de la crue de référence, les niveaux d'aléas ont été qualifiés un utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale sauf cas particuliers :

- * L'aléa fort est défini par le lit mineur,
- * L'aléa moyen à faible par le lit majeur.

Les petits rus non permanents et ceux figurant sur les fonds de plan IGN ont été d'une manière schématique associés à une « bande » d'inondation de 30 mètres de large, considérée comme aléa faible ou moyen.

Les aléas relatifs au phénomène « ruissellement et coulées de boue »

Les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des thalwegs et des pentes des versants :

- * Aléa fort lorsque l'on se situe dans un thalweg et lorsque la pente est supérieure à 40%,
- * Aléa moyen lorsque la pente est comprise entre 5 et 40%,
- * Aléa faible lorsque la pente est inférieure à 5%.

5.1.5.2. – La détermination des enjeux

La carte des enjeux recense les enjeux vulnérables, c'est à dire l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel

Les enjeux ont été recensés de la façon suivante :

- * Habitat,
- * Bâtiments administratifs,
- * Edifices religieux,
- * Bâtiments industriels, agricoles ou à usage commercial,
- * Equipements sportifs,
- * Voies de circulation, chemins.

Les zones d'expansion des crues et les thalwegs où il serait inconvenant d'exposer de nouveaux biens sont également à considérer comme étant des enjeux dans la mesure où ces zones sont à préserver.

D'une manière générale ces différents enjeux ont été classés en quatre zones distinctes :

- * Zone d'expansion des crues (débordement de ru et remontée de nappe) et talwegs,
- * Zone d'habitat,
- * Zone d'activités économiques,
- * Zone d'équipements sportifs de plein air.

5.1.5.3. – La réalisation du zonage réglementaire

Le risque est défini par la combinaison des aléas avec les enjeux vulnérables. De ce fait la carte de zonage réglementaire est issue du recoupement des phénomènes naturels et des enjeux présents sur le territoire. L'évaluation des enjeux sert d'interface entre l'identification des aléas et le zonage réglementaire.

La détermination des phénomènes naturels

Il s'agit d'analyser l'hydro géomorphologie du territoire (sources, écoulements temporaires, cours d'eau permanents, vallées, versants, plateaux...), d'identifier les phénomènes hydrologiques rencontrés (sens de ruissellement diffus, sens des coulées de boue avérées et potentielles, zonage des secteurs d'inondation et des secteurs de coulées de boue récurrentes...)

Il s'agit d'estimer la délimitation du lit majeur des rus et de localiser leurs zones humides d'accompagnement.

La détermination des enjeux

Les enjeux sont l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. La détermination des enjeux consiste à inventorier les différents enjeux existants sur le territoire : l'hydrologie générale, l'urbanisation, les activités industrielles et les équipements publics, les lieux d'activités sportives, les espaces boisés, les espaces cultivés, les bâtiments de stockage et de production agricole.

Les enjeux vulnérables restent toutefois relativement faibles pour les communes du secteur à l'exception des communes de Chézy-sur-marne et Nesles la Montagne où une partie importante du centre-ville demeure exposée aux crues du Dolloir et du Ru de Nesles.

5.1.5.4. – le zonage réglementaire

Le recoupement entre les aléas, les phénomènes naturels et les enjeux permet de définir la carte de zonage réglementaire ce qui aura pour effet d'établir le règlement et de formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Cette carte délimite des zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations. Dans un premier temps ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols, mais secondairement elles peuvent l'être également sur des critères de danger.

Définition des différentes zones

Au final, cela conduit à considérer quatre types de zones où s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations :

- * Les zones dites « Rouges » qui demeurent inconstructibles,
- * Les zones dites « Bleues » et les zones dites « Oranges » qui restent constructibles sous condition,
- * La zone « Blanche qui correspond au territoire n'appartenant pas aux autres zones.

Parmi les quatre zones, trois ont été identifiées comme étant directement exposées aux risques :

La zone dite « rouge » (clair et foncé) qui inclut :

- * Les zones les plus exposées, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques,
- * Les champs d'expansion de crues,
- * Les zones urbanisées ou non et les axes majeurs de ruissellement et coulées de boues

Elle a pour objectif de :

- préserver le champ d'expansion des crues et les axes majeurs de ruissellement pour ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens
- permettre certains travaux sur le bâti existant.

La zone dite « Orange » qui inclut :

- * Les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrière. Elle ne pourra en aucun cas être reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte le risque inondation. Le changement d'activité est permis. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en, zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge

Elle a pour objectif de :

- préserver le champ d'expansion des crues et les axes majeurs de ruissellement pour ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens
- permettre certains travaux sur le bâti existant.

La zone dite « bleue » (clair et foncé) qui inclut :

- * Les secteurs urbanisés inondables (par débordement de ru) ou exposés aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnelle. Elle est vulnérable mais parfois les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou recommandations permettant de prendre en compte le risque.

Elle a pour objectif de :

- aménager en prenant en compte les risques
- maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

La zone « blanche » zone dans laquelle aucun aléa n'a été identifié. (Elle peut être bâtie ou non).

Elle n'est pas considérée comme directement exposée par les phénomènes d'inondations, ruissellement et coulées de boue. Cependant quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone Blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones

Elle a pour objectif de :

- permettre le développement des agglomérations,
- aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales,
- Ne pas accroître le risque inondation en aval,
- Limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

5.2. – ANALYSE DU PROJET DE PPRI

De l'analyse de l'ensemble des observations recueillies par la commission d'enquête, huit thèmes ont été identifiés qui recouvrent la très grande majorité des problématiques de ce PPRIcb.

Ces thèmes qui vont être développés dans la suite de ce rapport sont les suivants :

Numéro du thème	Libellé du thème
Thème n° 1	Echelle et fond de plan de la cartographie inadaptes
Thème n° 2	Pas de prise en compte des facteurs aggravants <ul style="list-style-type: none"> • Pratiques agricoles • Pratiques viticoles • Entretien des cours d'eau et embâcles • Pont et voie surélevée SNCF, ponts de Chézy • Urbanisation
Thème n° 3	Non-respect des directives européennes
Thème n° 4	Absence d'étude hydraulique et d'analyse des événements de 2009
Thème n° 5	Travaux à réaliser, à prendre en compte et mesures à mettre en œuvre <ul style="list-style-type: none"> • Pas de lien avec le programme des travaux hydro-viticoles de Chézy-sur-Marne • Projet de travaux hydrauliques par le SIVU du rû de Nesles • Non-prise en compte des travaux déjà réalisés à Etampes • Dispositif d'alerte
Thème n° 6	Zonage à modifier <ul style="list-style-type: none"> • Corrections à apporter sur des incohérences d'altimétrie et de planimétrie entre le zonage et la réalité de certaines parcelles • Présentation de l'aléa incorrecte • Etendue de la zone bleue excessive • Zone rouge trop large le long du rû de Nesles
Thème n° 7	Conséquences pour les habitants : <ul style="list-style-type: none"> • Le PPRI traite seulement des conséquences et pas des causes • Dépréciation de la valeur immobilière • Répercussion sur les cotisations d'assurance
Thème n° 8	Rôle de l'Etat

Ces thèmes ont fait l'objet d'une présentation détaillée au Service Prévention des Risques de la DDT afin de disposer des éléments techniques et/ou réglementaires les concernant.

Les THÈMES ELABORÉS

Élaboration des thèmes à partir des courriers et des observations

Les observations et courriers recueillis dans les registres (Cf. paragraphe 3.1 ci-dessus), ont été dépouillés par tableaux en fonction des occurrences constatées (Cf. **Annexe** jointe séparément à ce rapport).

A partir de ce travail d'analyse et de dépouillement et compte tenu des résultats d'occurrences constatées, la commission d'enquête a élaboré huit thèmes principaux assortis de plusieurs sous-thèmes qui recouvrent la plupart des préoccupations exprimées par le public et des questionnements de la commission d'enquête.

Ces thèmes ont tous été élaborés selon le même plan, à savoir :

- ✓ Analyse et synthèse des observations et des courriers recueillis sur le thème au cours de l'enquête,
- ✓ Synthèse des documents figurant dans le dossier mis à l'enquête traitant du thème,
- ✓ Eventuellement, questions de la commission d'enquête,
- ✓ Avis et commentaires techniques de la DDT,
- ✓ Avis de la commission d'enquête.

Les thèmes retenus sont les thèmes suivants :

5.2.1. Echelle et fond de plan de la cartographie inadaptés

5.2.2 Pas de prise en compte des facteurs aggravants

- 5.2.2.1. Pratiques agricoles
- 5.2.2.2. Pratiques viticoles
- 5.2.2.3. Entretien des cours d'eau et embâcles
- 5.2.2.4. Pont et voie surélevée SNCF, ponts de Chézy
- 5.2.2.5. Urbanisation

5.2.3. Non-respect des directives européennes

5.2.4. Absence d'étude hydraulique et d'analyse des événements de 2009

5.2.5. Travaux à réaliser, à prendre en compte et mesures à mettre en œuvre

- 5.2.5.1. Pas de lien avec le programme des travaux hydro-viticoles de Chézy-sur-Marne
- 5.2.5.2. Projet de travaux hydrauliques par le SIVU du rû de Nesles
- 5.2.5.3. Non-prise en compte des travaux déjà réalisés à Etampes
- 5.2.5.4. Dispositif d'alerte

5.2.6. Zonage à modifier

- 5.2.6.1. Corrections à apporter sur des incohérences d'altimétrie et de planimétrie entre le zonage et la réalité de certaines parcelles
- 5.2.6.2. Présentation de l'aléa incorrecte
- 5.2.6.3. Etendue de la zone bleue excessive
- 5.2.6.4. Zone rouge trop large le long du rû de Nesles

5.2.7. Conséquences pour les habitants :

- 5.2.7.1. Le PPRI traite seulement des conséquences et pas des causes
- 5.2.7.2. Dépréciation de la valeur immobilière
- 5.2.7.3. Répercussion sur les cotisations d'assurance

5.2.8. Rôle de l'Etat

Comme indiqué au paragraphe 5.2. ci-dessus, une fois élaborés, ces thèmes ont été exposés et communiqués à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne pour recueillir son avis et ses commentaires.

Ce dernier a fait part de son avis et de ses commentaires dans un mémoire en réponse à la commission d'enquête envoyé par courriel le 26 mai 2014.

Dans ce mémoire il répond de façon détaillé à un certain nombre de thèmes abordés (son avis est reproduit sous chacun des thèmes ci-après).

5.2.1. Thème 1 : Echelle et fond de plan de la cartographie inadaptes

Synthèse des observations écrites ou orales et des courriers n^{os} Ch-O1 à Ch-O12 ; Ch-O17 ; Ch-O19 ; Ch-O21 à O24 ; Ch-C25 ; Ch-C26 ; Ch-C28 à C-31 ; Ch-C33 ; Ch-R35 ; Ch-O36 ; Et-O2 et O3 ; Ne-O1 à O8 :

A l'unanimité, le public estime que les plans sont illisibles et qu'il est impossible de se repérer à la parcelle, les noms des rues n'apparaissent pas et globalement l'échelle est trop petite. Les zooms pour les communes de Chézy-sur-Marne et Nesles-la-Montagne sont un plus mais c'est encore insuffisant.

A titre d'exemple, le maire de Nogentel a constaté que le plan du PPRI de la Vallée de la Marne (en grisé sur la cartographie) comportait des erreurs de report de tracé par rapport au plan du PPRI approuvé.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Les cartes de zonage réglementaire sont présentées sous une échelle au 1/13 000 (plan général), au 1/10 000 (plans par communes), avec des zooms au 1/5 000 pour les centre-bourgs de Nesles-la-Montagne et Chézy-sur-Marne. La cartographie a été réalisée sous un fond de plan IGN en Lambert93, où apparaissent les courbes de niveau, la toponymie des sections cadastrales mais pas le nom des rues des villages.

Question de la commission d'enquête :

Une cartographie à l'échelle du 1/2000 sur un fond de plan cadastral, superposable avec les plans de zonage des documents d'urbanisme communaux serait l'idéal.

La DDT ne peut-elle pas revoir le format de la cartographie avant l'approbation du PPRicb ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les éléments de réponse à cette question ont déjà été fournis lors de l'enquête publique. Ils sont disponibles dans le rapport d'instruction du dossier du projet de PPRicb (cf. article 3.5.1 du rapport d'instruction de l'enquête publique initiale).

En complément, une analyse juridique a été demandée par le courrier de la DDT de l'Aisne le 05/09/2013 auprès de la Direction générale de prévention des risques (DGPR) du ministère du développement durable (MEDDE). Celle-ci amène aux conclusions de la décision du conseil d'État en date du 7 novembre 2012 à savoir, que les documents graphiques délimitant les zones mentionnées à l'article L.562-1 du code de l'environnement, à savoir un plan de prévention des risques, dont les prescriptions s'imposent aux autorisations de construire d'urbanisme, n'ont toutefois, ni pour objet, ni pour effet d'imposer que les documents fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant.

De plus, dans le cadre des procédures d'urbanisme effectuées sur le territoire des communes concernées par le projet de PPRicb, les dossiers sont instruits par les services de la DDT compétents (centre d'instructions du droit des sols). Lors de cette instruction du droit et d'occupation des sols, les avis de consultations réglementaires sont précisés et rendus sur les parcelles concernées par les projets transmis, notamment avec les prescriptions ou recommandations préconisées en application de la connaissance du risque au niveau du secteur considéré. Ils permettent également d'obtenir une analyse de ces prescriptions qui s'impose sur le projet proposé par le pétitionnaire.

Par conséquent, le format de la cartographie ne sera pas revu.

Avis de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage n'a pas fait le choix de modifier l'échelle et le fond de plan de la cartographie, notamment en s'appuyant sur la décision du conseil d'État en date du 7 novembre 2012 (cf. décision en annexe). Cependant, les difficultés vont inévitablement se présenter pour les communes, une fois le PPRIcb approuvé par le Préfet, lorsque des demandes d'autorisation d'urbanisme seront déposées. Le repérage de la parcelle étant très compliqué, l'instruction des dossiers va être délicat et sujet d'erreur, et comporte par conséquent un risque de recours contentieux. Rappelons que le seul document de référence en cas de litige sera le plan de zonage réglementaire du PPRIcb.

Le maître d'ouvrage indique que les dossiers sont instruits par les services de la DDT compétents (centre d'instructions du droit des sols) mais n'a cependant pas mentionné qu'à compter du 1er juillet 2014, les communes de moins de 10 000 habitants, si elles font partie d'un EPCI de plus de 10 000 habitants, ne bénéficieront plus de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'étude des demandes d'autorisation (Loi ALUR). A partir de cette date, c'est la collectivité (commune ou intercommunalité) qui prendra en charge l'instruction des actes d'urbanisme, ce qui pourra avoir des conséquences sur la lecture de la cartographie du PPRIcb à une échelle peu lisible, et sans désormais l'aide et le regard des services de l'Etat.

Compte-tenu de l'échelle et de la qualité du fond de plan du zonage du PPRIcb, il convient d'admettre que la cartographie est soumise à interprétation et sujette à erreurs.

Dans son mémoire en réponse du 26 mai 2014, sur la question de l'échelle présentée et du fond de plan qui semblent inappropriés, la DDT s'est appuyée sur la décision du Conseil d'Etat en lecture du 7 novembre 2012. Par cette décision, le Conseil d'Etat a considéré qu'il ne doit pas être imposé que les documents graphiques d'un PPR fassent apparaître le découpage parcellaire existant.

Il n'en demeure pas moins que le Conseil d'Etat a cependant rappelé dans sa décision qu'il résulte des dispositions des articles L. 562-1, L. 562-4 et R. 562-3 du code de l'environnement « que les documents graphiques des plans de prévention des risques naturels prévisibles, dont les prescriptions s'imposent directement aux autorisations de construire, doivent, au même titre que les documents d'urbanisme, être suffisamment précis pour permettre de déterminer les parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions qu'ils prévoient et, notamment, d'en assurer le respect lors de la délivrance des autorisations d'occupations ou d'utilisation du sol ».

En conclusion, la commission d'enquête s'appuie sur le résumé 68-01 de la décision du conseil d'Etat et préconise un plan de zonage de la même échelle que les plans de zonage des documents d'urbanisme afin de garantir avec une précision suffisante la détermination des parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions.

5.2.2. Thème 2 : Pas de prise en compte des facteurs aggravants**Synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème :**

Globalement, le public déplore que le projet de PPRIcb ne tient pas compte des facteurs aggravants qui ont été en partie responsables des catastrophes passées.

On répertorie cinq facteurs aggravants principaux :

- Pratiques agricoles
- Pratiques viticoles
- Pont et voie surélevée de la SNCF
- Entretien des cours d'eau et embâcles
- Urbanisation

5.2.2.1. Les pratiques culturales agricoles

Synthèse des observations nos Ch-C25 ; Ch-C28 ; Ch-C29 ; Ch-30 :

La population incrimine la destruction des haies et les drainages massifs des parcelles agricoles (drainage enterrés et/ou bassins de rétention ?), responsables selon lui de l'augmentation du débit des cours d'eau, les tuyaux de drains se déversant dans les rûs.

L'ADEP a demandé à ce que « des travaux au niveau agricole soient étudiés et analysés ».

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Le règlement du PPR1cb (page 36) recommande dans les zones liées au risque d'inondation par débordement de rû, « la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres le long des cours d'eau pour les parcelles agricoles adjacentes à ceux-ci. »

D'autre part, des prescriptions générales sont préconisées pour l'agriculture (et la viticulture) dans les zones à risque « coulées de boues et ruissellement » (page 37)

Agriculture :

- Travail de la terre perpendiculaire à la pente ;
- Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture ;
- Maintien ou création de bandes enherbées entre les vignes et en aval des parcelles
- Restauration et maintien (entretien) des haies et du bocage.

Question de la commission d'enquête :

La corporation agricole a-t-elle, à l'instar de la viticulture champenoise, une réglementation imposant des mesures de protection ou de prévention ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Il existe des mesures agro-environnementales, ou MAE qui recouvre toutes les mesures mises en place dans l'Union européenne dans le cadre de la politique agricole commune, en contrepartie de versements aux agriculteurs volontaires. À ce titre, ces mesures visent notamment à protéger les cours d'eau, les phénomènes d'érosion des sols, ou d'accélération du ruissellement. Les mesures agro-environnementales (MAE) significatives sur les "techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles " sont par exemple les bandes enherbées le long de cours d'eau, ou en dehors des abords de cours d'eau (de 1 à 5 m de large, situées entre 2 parcelles, entre parcelle et chemin ou lisière de forêt) éligibles au dispositif des « surfaces équivalentes topographiques » favorisant la lutte contre l'érosion des sols, les glissements de terrain, les coulées de boue ; restauration et maintien (entretien) des haies et du bocage. En France, de nombreux textes réglementent la plantation des haies. Ces textes réglementent notamment la distances des plantations (Code civil art. 671/1), l'entretien et la responsabilité du propriétaire (Code civil art. 673), les haies mitoyennes (Code civil art. 666 à 670 et art. 1322) ou l'entretien des haies mitoyennes (Code civil art. 667). Contrairement aux forêts, il n'existe aucune réglementation en matière d'arrachage ou de plantation des haies bocagères qui dépendent de la volonté individuelle de propriétaires fonciers.).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a rédigé un avis commun sur les pratiques agricoles et viticoles ainsi que sur l'entretien des cours d'eau et des berges (cf. infra).

5.2.2.2. Les pratiques culturales viticoles

Synthèse des observations nos Ch-C25 ; Ch-O28 ; Ch-C29 ; Ch-C30 ; Ch-C32 ; Ch-R35 ; Ch-R37 ; Ne-R9 ; Ne-R10 :

Nombreux sont les habitants qui dénoncent les pratiques culturales viticoles qui, selon eux, sont en partie responsables des phénomènes de coulées de boues qui déferlent vers les bourgs en cas de gros orages. Les pratiques incriminées sont en particulier le déboisement, la destruction des haies, la plantation de vignes dans le sens de la pente et trop proche des habitations, l'épandage des écorces dans les rangs de vigne, l'imperméabilisation des chemins viticoles ...

Le public et l'ADEP demandent à ce que ce soit le monde viticole, et non la collectivité qui réalise les travaux nécessaires pour limiter le ruissellement.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique

Le règlement du PPRicb interdit les défrichements de terrain de plus d'un hectare en zone rouge. A la fin du règlement, article 7, des recommandations générales sont émises à l'attention de la viticulture.

D'autre part, il est rappelé dans le rapport d'instruction (page 68) que les pratiques viticoles champenoises relèvent d'un décret du 22 novembre 2010, par lequel les exploitants viticoles ont des obligations de nature à préserver la nature des sols. Un décret ayant une portée juridique supérieure à un PPR, il n'est pas du ressort du PPRicb de réglementer les pratiques culturales viticoles. D'autre part, les mesures environnementales mises en place par l'Union européenne visent elles-aussi à protéger les cours d'eau, à limiter l'érosion des sols et l'accélération du ruissellement.

Question de la commission d'enquête :

La DDT pourrait-elle faire ressortir plus clairement dans le règlement du PPRicb les textes de la réglementation applicable pour les viticulteurs sur leurs obligations en matière de pratiques environnementales ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le règlement du projet de PPRicb intègre déjà des recommandations pour les pratiques agricoles. Cependant, il n'a pas vocation à dresser une liste exhaustive de l'ensemble des réglementations environnementales viticoles existantes, comme :

- le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée «Champagne» ;
- l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2005 relatif à l'adoption de pratiques et d'aménagements limitant les transferts de produits phytosanitaires vers les eaux sur l'aire de production d'appellation d'origine contrôlée «Champagne» ;
- le cahier des charges portant dispositions particulières pour l'appellation d'origine contrôlée «Champagne» annexé au présent décret, notamment par des mesures afin de préserver les caractéristiques des sols qui constituent un élément fondamental du terroir via l'obligation d'enherbement permanent des tournières.

En effet, ces principaux textes s'imposent à l'ensemble du vignoble Champenois donc en particulier aux communes qui nous intéressent. Une règle de Droit consiste à ne pas réécrire dans un document réglementaire de portée juridique inférieure (arrêté préfectoral) des règles issues d'un document de portée juridique supérieure (décret). De ce fait, le PPR n'a pas à émettre des prescriptions sur les pratiques agricoles déjà réglementées.

Le PPR est un document à vocation urbanisme qui n'a pas de vocation à assurer un contrôle de ces pratiques.

Afin de concilier le développement des activités agricoles avec la protection des biens et des personnes, le règlement peut promouvoir de développer les techniques visant à :

- préserver voire augmenter la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol en augmentant la couverture végétale ;

- intercepter des lames d'eau correspondant à des orages pour préserver les enjeux situés en aval (études et travaux hydro-viticoles par exemple) ;
- casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés, en limitant la longueur des rangs de vignes, et en mettant en place des mesures compensatoires (enherbement en haut en en bas de parcelle sur une largeur minimale de 2m, enherbement des éventuels chemins de contour dirigés dans le sens de la pente par exemple) ;
- limiter les coulées de boue en développant des techniques culturales ou d'hydraulique douce permettant de stabiliser les terres dans les parcelles viticoles (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur ;
- maintenir un couvert hivernal selon les dispositions prévues par la réglementation départementale sur la fertilisation azotée (démarche CIPAN) ;
- interdire l'arrachage et le défrichage des structures de haies continues ou discontinues et les groupements ligneux d'une surface supérieure à 10m² dans les zones de concentration des eaux de ruissellements et de coulées de boue ;
- interdire le retournement de prairie.

5.2.2.3. *Entretien des cours d'eau et embâcles*

Synthèse des observations n^{os} Ch-C25 . Ch-C26 ; Ch-C28 ; Ch-C29 ; Ch-C31 :

Les personnes étant venues aux permanences font état du mauvais entretien des fossés, des berges et du lit des rivières (troncs d'arbres, branchages, ...) par les propriétaires riverains. Se sont autant d'embâcles qui peuvent devenir dangereux en cas d'orages violents, étant emportés par le courant et venant obstruer les ponts.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Dans le rapport d'instruction (page 70) la DDT a développé toute une partie sur la gestion et entretien des cours d'eau. Il y est rappelé d'une part les obligations des collectivités, notamment des syndicats de rivière, d'autre part, les devoirs des propriétaires riverains.

L'article 7 du règlement du PPRicb « Recommandations applicables aux biens existants » (page 37 et suivantes) liste les préconisations pour les aménagements et l'entretien des berges.

Question de la commission d'enquête :

Le règlement du PPRicb ne peut-il pas faire ressortir plus clairement les obligations des propriétaires riverains en matière d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'entretien des cours d'eau est déjà réglementé par les articles L.215-14 et L.215-16 du code de l'environnement. Le règlement du PPRicb n'a donc pas vocation à faire ce rappel réglementaire sur l'entretien des cours d'eau. Par contre, les prescriptions de articles 2.3-8, 3.3-8 et 4.3-8, oblige les gestionnaires à en assurer un entretien annuel (par exemple contrôle régulier et si nécessaire l'entretien des ouvrages de protection existants (en particulier digues et bassins d'orage), travaux de gestion des eaux pluviales en zones urbaines par redimensionnement des réseaux, ou aménagement de bassins d'orage (étude globale préalable, à l'échelle de la commune ou d'un bassin versant), contrôle régulier de la végétation dans les cours d'eau et le cas échéant, travaux d'élagage en prévention des embâcles (élimination et évacuation/destruction des bois).

Avis de la commission d'enquête sur les pratiques agricoles, viticoles et l'entretien des cours d'eau et des berges :

Même si le PPRI ne règlemente pas les pratiques culturales agricoles et viticoles qui sont par ailleurs soumises à une réglementation spécifique à leur profession, ni les obligations des riverains à l'entretien des berges des cours d'eau, il convient que chacun, professionnel ou particulier, puisse adopter de bonnes pratiques afin que les facteurs aggravants que l'on a vu ci-dessus soient minimisés en cas d'orages violents tels qu'en 2009.

Les textes réglementaires et leurs principales obligations, que ce soit pour l'agriculture, la viticulture ou les riverains des cours d'eau doivent être respectés. Il est regrettable que le règlement du PPRIcb ne recense pas de façon exhaustive les textes en vigueur, pour autant les cinq communes du secteur peut prendre l'initiative de rappeler les obligations de chacun.

Rappelons ici que le Maire peut, sous l'autorité du Préfet, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (art. L.215-12 du Code de l'Environnement). Le Maire dispose en outre des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Général des Collectivités Locales (Article L.2212-2 – alinéa 5) : La police municipale comprend notamment « [...] le soin de prévenir, par des précautions convenables, [...] les inondations, les ruptures de digues, [...] de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

En tout état de cause, il est regrettable qu'aucun représentant du monde agricole ou viticole ne se soit ni déplacé ni exprimé pendant l'enquête publique.

La commission d'enquête demande à ce que soient répertoriées de manière exhaustive les références des textes législatifs et réglementaires sur les pratiques agricoles, les pratiques viticoles ainsi que sur l'entretien des berges et des cours d'eau dans le règlement du PPRIcb.

5.2.2.4. Le pont et la voie surélevée de la SNCF et les ponts de Chézy

Synthèse des observations n^{os} Ch-C25 à Ch-C31 ; Ch-C33 . Ch-R37 :

Tout le monde est unanime pour accuser, à l'instar de l'étude réalisée par l'ENSAM, les arches du pont SNCF qui s'avèrent insuffisantes pour évacuer un volume d'eau considérable chargé d'embâcles comme celui qui s'est formé le 14 juin 2009. D'autre part, la voie SNCF surélevée a fait office d'obstacle à l'écoulement des eaux, en juin 2009, faisant office de digue le long de laquelle la vague a glissé pour finalement être refoulée vers le village de Chézy-sur-Marne. Les discussions engagées avec Réseau Ferré de France (RFF) n'ont jusqu'à présent pas abouties.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Il n'y a aucune référence de la part de la DDT au pont SNCF dans le dossier. Ce point n'a pas été pris en compte dans la méthodologie, ni dans l'analyse des dégâts liés aux arrêtés de catastrophes naturelles.

Commentaire du maître d'ouvrage :

La DDT n'a pas rédigé de commentaire dans son mémoire en réponse.

Avis de la commission d'enquête :

L'étude de l'école nationale supérieure des arts et métiers ParisTech (ENSAM) de Châlons-en-Champagne, commandée par l'ADEP de la Vallée du Dolloir, a été présentée le 9 mars 2012 aux services de l'Etat et aux élus locaux, en présence d'RFF.

L'étude, certes perfectible, de l'ENSAM, démontre que le pont SNCF est un ouvrage qui a joué un rôle prépondérant, même s'il n'est pas le seul, en tant que facteur aggravant des événements de juin 2009.

D'autre part, RFF estime que le pont à arches de la SNCF « ne constitue pas le seul facteur ayant concouru à l'inondation : Il faut également tenir compte des obstacles dans le village (5 ponts routiers), du bâti, des berges basses...S'il existe un barrage en aval, quelle est la cause de l'inondation en amont et quelle est la cause du déferlement torrentiel ? »

RFF demande à ce que soient traités les problèmes en amont avant d'examiner la situation du pont en aval, tels que le recalibrage du lit de la rivière, le rehaussement des berges, la création de bassin de rétention en amont du village (bassins d'orage) ou l'élargissement des ouvrages routiers.

La commission d'enquête trouve regrettable que depuis cette réunion de mars 2012 aucune démarche partenariale collectivités/RFF n'ait été poursuivie. Elle recommande à ce que démarche soit reprise afin d'aboutir à une étude complète du ou des bassin(s) versant(s) permettant de traiter le problème lié à l'écoulement des eaux dans sa globalité.

5.2.2.5. Urbanisation**Synthèse des observations n^{os} Et-R4 ; Et-R6 ; Ne-O1 ; Ne-O2 ; Ne-O3 ; Ne-O4 :**

Plusieurs particuliers s'étonnent de la construction récente de l'éco-quartier sur la commune d'Etampes, alors que ce secteur est classé en zone bleu clair du présent projet de PPRicb et borde la zone rouge du PPRI de la Vallée de la Marne. Le projet urbain à Nesles-la-Montagne pose également question.

Question de la commission d'enquête :

Les autorisations d'occupation du sol délivrées par le maire d'Etampes et par le maire de Nesles-la-Montagne ayant dû être instruites par les services de la DDT, savez-vous si des prescriptions ont été formulées sur les arrêtés de permis d'aménager et/ou du permis de construire ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le cadre des procédures d'urbanisme effectuées sur le territoire des communes concernées par le projet de PPRicb, les dossiers sont instruits par les services de la DDT compétents (centre d'instructions du droit des sols). Lors de cette instruction du droit et d'occupation des sols, les avis de consultations réglementaires sont précisés et rendus sur les parcelles concernées par les projets transmis, notamment avec les prescriptions ou recommandations préconisées en application de la connaissance du risque au niveau du secteur considéré. Ils permettent également d'obtenir une analyse de ces prescriptions qui s'impose sur le projet proposé par le pétitionnaire.

Avis de la commission d'enquête :

On peut également considérer comme facteur aggravant l'urbanisation récente et future des villages touchés par les inondations. En effet, toute nouvelle imperméabilisation des sols pour la création de voiries nouvelles, les places de stationnement, les espaces publics, le rejet des eaux pluviales supplémentaires dans le réseau d'assainissement, augmentent les risques de façon non négligeable. Il va de soi que les communes doivent faire face à l'essor démographique, mais la prudence consiste à veiller à localiser les nouvelles zones à urbaniser dans des secteurs où les risques ne sont pas avérés.

Dans le cas de projets d'urbanisation nouvelle, des règles spécifiques de récupération des eaux pluviales à la parcelle, ainsi que la limitation de l'imperméabilisation des sols devraient être imposées dans le règlement des documents d'urbanisme locaux, et en particulier dans un plan d'assainissement.

5.2.3. Thème 3 : Non-respect des directives européennes

Synthèse de l'observation n° Ch-C26 ; Ch-C29 ; Ch-C31 :

L'ADEP fait état d'une directive européenne - sans en citer la référence - qui imposerait que « les mesures doivent inclure l'évaluation coûts/avantages afin de réduire le risque à un niveau acceptable par tous les partenaires ».

D'autre part, une (autre ?) directive préciserait que « le risque doit être évalué objectivement, en identifiant à chaque stade le degré d'incertitude scientifique ».

Question de la commission d'enquête :

Avez-vous connaissance de cette - ou ces - directives européennes et comment répondez-vous à ces obligations qui n'auraient pas été prises en compte ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Au vu de l'absence de référence de ladite directive européenne supposée, il n'est pas possible de répondre à cette question.

Lors de notre dernier entretien, nous avons évoqué l'actualité de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JOUE L 288, 06-11-2007, p.27) qui va profondément influencer la stratégie de prévention des inondations en Europe, puisqu'elle impose la production de plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés. Il s'agit d'aider les États Membres à se doter d'outils appropriés pour réduire le risque d'inondation et pour limiter les impacts des inondations sur la santé humaine, l'environnement, et l'activité économique. Dans ce processus mis en œuvre, la traduction du PGRI se développera prochainement par l'usage des études dite « analyse coût-bénéfice (ACB) ». Pour information, ces études se développent, incluant plus de transparence dans les décisions publiques de prévention et une meilleure évaluation de leur efficacité, serait l'outil d'aide à la décision publique, et la source des connaissances tangibles pour appuyer cette décision. Un des premiers documents de gestion des risques qui utilise ce processus est celui des Programmes d'actions et de préventions des risques d'inondation (PAPI), qui à travers cette directive européenne se programme sur les bassins versants sélectionnés.

On peut regretter que ce type d'analyse ne soit pas plus répandu, notamment sur les PPR dans l'optique d'améliorer la mise en place des mesures de réduction de vulnérabilité, et de modifier en conséquence les projets de développement de l'urbanisme, et de faire face de façon plus fondée aux différentes oppositions que soulèvent nécessairement les PPR.

En effet, si les PPR représentent une « opération à somme positive » (sinon ils devraient être abandonnés), les coûts et les contraintes induits sont connus avec un certain niveau de précision, et de manière déterministe, alors que les bénéfiques restent foncièrement aléatoires.

Avis de la commission d'enquête :

Comme le souligne le maître d'ouvrage, la commission d'enquête considère elle-aussi qu'il est regrettable que cette analyse coût-bénéfice, même s'il elle ne revêt pas un caractère obligatoire pour un PPR, n'est pas été réalisée pour le PPRicb de Chézy à Nogentel.

5.2.4. Thème 4 : Absence d'étude et d'analyse des événements de 2009

Synthèse de l'observation n° Ch-C25 ; Ch-C26 ; Ch-C28 ; Ch-C29 Ch-C31 ; Et-R5 :

L'ADEP ne comprend pas pourquoi l'analyse des catastrophes naturelles survenues à Chézy-sur-Marne, à Nesles-la-Montagne et dans les autres villages n'a pas été prise en compte pour établir le projet de PPRicb.

Les membres de l'association demandent à ce que soit réalisée une étude hydraulique complémentaire à celle de l'ENSAM du bassin versant afin de modéliser la crue du 14 juin 2009.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

La notice de présentation (pages 17 à 20) présente un descriptif des événements passés dans les cinq communes du périmètre du PPRicb depuis 1987, sur lequel les services de la DDT se sont appuyés pour déterminer les aléas forts de la zone rouge clair « ruissellement et coulées de boues » et rouge foncé « débordement du rû ».

Commentaire du maître d'ouvrage :

La DDT n'a pas rédigé de commentaire sur ce point dans son mémoire en réponse.

Avis de la commission d'enquête :

Le service instructeur du dossier de PPRicb s'est appuyé essentiellement sur les dossiers de catastrophe naturelle recensés depuis 1983, sur les observations du public ainsi que sur le plan élaboré par la commune de Chézy-sur-Marne recueillis lors de l'enquête initiale de 2013. Ces événements ont été croisés avec la méthodologie utilisée habituellement par les services de l'Etat (degré de pentes, crue centennale ...) afin de définir le zonage réglementaire du PPRicb.

Cependant, la collectivité, si elle s'engage dans un programme de travaux visant à limiter les dégâts dus aux inondations, devrait mener des études analysant les causes et les conséquences des événements passés, études indispensables et complémentaires aux études hydrauliques sur l'ensemble du bassin versant, afin de déterminer de façon plus fine le programme des travaux.

La commission d'enquête considère que le projet de PPRicb a été bien amendé depuis le projet soumis à l'enquête initiale, grâce en particulier pour la commune de Chézy au travail et à la fourniture du plan établi par le conseil municipal et fourni à la DDT ainsi que par les observations formulées par le public lors de l'enquête de 2013.

5.2.5. .Thème .5 Travaux à réaliser, à prendre en compte et mesures à mettre en œuvre

5.2.5.1. Pas de lien avec le plan des travaux hydro-viticoles de Chézy-sur-Marne

Synthèse des observations n^{os} Ch-R13 ; Ch-C26 à Ch-C31 ; Ch-C33 ; Ch-R35 ; Ch-C38 ; Et-C5 ; No-O2 :

Le public s'est étonné que le projet des travaux hydro-viticoles, en particulier sur la commune de Chézy-sur-Marne, qui a fait récemment l'objet d'une déclaration d'intérêt général portant déclaration d'utilité publique n'ait pas été prise en compte dans le PPRICb.

Globalement, les habitants se demandent si, une fois les travaux exécutés, le préfet en tiendra compte et révisera le PPRICb.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Dans le rapport d'instruction (pages 77 et 78), une partie (3.5.12) est dédiée aux aménagements hydro-viticoles projetés sur la commune de Chézy-sur-Marne. Il est fait référence à la création de 16 bassins de rétention sur le bassin versant. D'autre part, il est indiqué que « *Les dimensionnements des bassins projetés sur le bassin versant du Dolloir seront dimensionnés pour un événement de période de retour centennale* ». L'enquête publique de la déclaration d'intérêt général portant déclaration d'utilité publique a eu lieu à Chézy en février dernier.

Est-ce que les services de l'Etat peuvent s'engager à réviser le PPRICb lorsque l'ensemble des ouvrages sera réalisé ?

Commentaire du maître d'ouvrage :

La DDT a répondu à l'ensemble de la thématique 3.2.5. (cf. infra).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a répondu à l'ensemble de la thématique 3.2.5. (cf. infra).

5.2.5.2. Projet de travaux hydrauliques par le SIVU du Rû de Nesles

Synthèse de l'observation n° Et-R6 :

Le SIVU du rû de Nesles a lui aussi lancé un projet de travaux qui devraient bientôt débiter. Les habitants demandent si ces travaux seront pris en compte dans le PPRICb.

Commentaire du maître d'ouvrage :

La DDT a répondu à l'ensemble de la thématique 3.2.5. (cf. infra).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a répondu à l'ensemble de la thématique 3.2.5. (cf. infra).

5.2.5.3. Non-prise en compte des travaux déjà réalisés à Etampes

Synthèse des observations n° Et-R6 :

Le maire d'Etampes a signalé que des travaux importants ont été réalisés sur la rue Pierre Semard et ne semblent pas avoir été pris en compte dans l'établissement du PPRicb.

Question de la commission d'enquête :

Sur les points 2.5.1., 2.5.2. et 2.5.3. ci-dessus, les services de l'Etat peuvent-ils s'engager à réviser le PPRicb lorsque les travaux de l'ensemble des ouvrages seront terminés ?

Quid des travaux déjà réalisés à Etampes dont le présent projet de PPRicb n'a pas tenu compte et qui auraient pu avoir pour conséquence de modifier le zonage à certains endroits ?

Commentaire du maître d'ouvrage sur l'ensemble des travaux hydro-viticoles du périmètre du PPRicb

Les éléments de réponse à ces questions ont déjà été fournis lors de l'enquête publique. Ils sont disponibles dans le rapport d'instruction du dossier du projet de PPRicb (cf. article 3.5.12 du rapport d'instruction, page 77/141).

Rappel du précédent avis de la DDT

La réalisation de travaux hydro-viticoles est conforme aux objectifs du PPR, et celui-ci n'est pas un frein à leur réalisation notamment dans le règlement du PPR. Par contre, la prescription de travaux hydro-viticoles n'incombe pas au PPR. Le guide méthodologique d'élaboration des PPR impose de ne pas définir des mesures dans le règlement lorsque l'on ne dispose pas de données suffisantes. La réalisation d'ouvrages de protection est de la compétence des collectivités locales. Leur caractérisation relève d'études détaillées qui ne sont donc pas de la compétence de l'Etat. Il n'est pas obligatoire de passer par une procédure lourde, il faut que le projet soit porté par une collectivité compétente (ex : commune ou communauté de communes), et fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat. Le PPR prend comme crue de référence, celle de type centennale. La circulaire du 24 juillet 2002, précédemment citée, impose la transparence des ouvrages de protection compte tenu des périodes de retour (de type décennale la plupart du temps) servant de référence à la calibration des ouvrages. Par conséquent, le PPRicb ne tient pas compte des travaux hydro-viticoles pour l'établissement de son zonage compte tenu de ces périodes de retour, mais aussi pour tenir compte des possibles dysfonctionnements de gestion et d'entretien de ces ouvrages.

L'exemple de l'aménagement hydraulique du vignoble de Chézy-sur-Marne :

Une réflexion a été engagée pour l'aménagement du coteau viticole, à l'aval du bassin versant du Dolloir et sur le bassin versant de la Marne (secteur de Lucquis). Cette concertation s'est traduite par l'élaboration d'un schéma général hydraulique. Le bureau d'études CAP INGELEC est chargé par la commune d'accompagner l'élaboration de ce projet (maitrise d'œuvre), qui concernent l'ensemble du coteau viticole de la commune. Ce projet convient de réaliser la partie réglementaire des autorisations préfectorales déclarant les travaux d'intérêt général (DIG), d'utilité publique (DUP) et d'autorisation « loi sur l'eau » (dossier d'octobre 2012). Le dossier présenté prévoit 16 bassins de rétention, et l'aménagement de chaussées, de fosses, de canalisations souterraines sur le terroir de Chézy-sur-Marne. Il résulte de scénarii étudiés par la commission de travail, sur l'opportunité de chaque bassin, de son emplacement et de ses dimensions, en tenant compte des dysfonctionnements constatés, les disponibilités foncières et les contraintes propres à chaque emplacement.

L'identification de 5 secteurs, délimitant des sous unités, traitent l'ensemble des bassins versants. Les dimensionnements des bassins projetés sur le bassin versant du Dolloir seront dimensionnés pour un événement de période de retour centennale. Ce programme de travaux collectif s'accompagne d'une volonté de diminuer les ruissellements au sein des parcelles de vigne, en adaptant les pratiques culturales (apport d'écorce ou enherbement inter-rang). L'étude parcellaire réalisée en 2006 a révélé qu'une majorité des sols du vignoble bénéficiait d'apports réguliers d'écorces. L'impact des ouvrages projetés conclut qu'ils ne permettront en aucun cas de faire face à tout événement climatique, quel qu'il soit et démontre ainsi les limites possibles de tels ouvrages. Le projet aura un impact positif sur le fonctionnement hydraulique des bassins versant concernés par collecte des laminages des eaux de ruissellement, amélioration de la qualité des eaux rejetées. L'acquisition des terrains qui supporteront les bassins font l'objet d'un DIG de façon à répartir les couts entre les différentes

propriétés concernées. Une cotisation calculée pour chaque parcelle tient compte de la surface, de l'occupation des sols, de la pente et des pratiques viticoles. La DUP permettra de faciliter les procédures d'acquisition des terrains. L'enquête publique de ce projet soumis à DIG, DUP et loi sur l'eau a été réalisée courant février 2014.

Avis de la commission d'enquête :

Dans son mémoire en réponse, la DDT rappelle que la réalisation d'ouvrages de protection relève de la compétence des collectivités locales (communes et/ou intercommunalité). Pour l'Etat, le PPR1cb ne peut être modifié ou révisé pour prendre en compte les travaux hydrauliques achevés, qu'à la condition qu'ils aient été étudiés à partir de la crue de type centennale.

Par conséquent, si la collectivité s'engage dans un programme de travaux hydrauliques qui n'aura été étudié que sur la crue de référence décennale, l'Etat ne tiendra pas compte de ces travaux pour modifier ou réviser le PPR1cb.

A titre d'exemple, la commune de Crouttes sur Marne dans le canton de Charly-sur-Marne a d'emblée travaillé sur la crue de référence centennale. La commission d'enquête encourage les collectivités à ce qu'elles poursuivent leurs programmes de travaux dont l'objectif majeur est de limiter les risques d'inondation et de coulées de boue. Enfin la commission d'enquête préconise aux collectivités d'évaluer la différence de coûts des travaux basés sur les crues de référence décennale (ou trentennale) et centennale afin de prendre la décision d'entreprendre leurs programmes de travaux, et ce en toute connaissance de cause, par rapport au montant mais également par rapport aux effets sur le PPRI et sur les modifications ou révisions éventuelles de ce dernier.

Enfin, compte-tenu qu'il est indiqué dans le rapport d'instruction (page 78) du projet de PPR1cb que les dimensionnements des bassins projetés sur le bassin versant du Dolloir seront dimensionnés pour un événement de période de retour centennale, tout laisse à penser que l'Etat modifiera le PPR1cb une fois l'aménagement hydraulique du vignoble achevé. La commission d'enquête recommande aux communes concernées de demander aux services de l'Etat une modification (ou révision) du PPR1cb une fois les travaux terminés.

5.2.5.4. Dispositif d'alerte

Synthèse des observations n^{os} Ch-C26 ; Ch-C29 ; Ch-C31 :

Suite aux événements de juin 2009, lors de différentes réunions entre l'administration et les élus locaux, il avait été question de mettre en place un dispositif efficace d'information météo. A ce jour, le dispositif mis en place se résume à une sirène d'alarme dans le village pour alerter les habitants.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

La seule référence à cette information se trouve dans le compte-rendu de la réunion du 9 mars 2012 ADEP/RFF rédigé comme suit : « *Au titre des mesures conservatoires, prioritaires, Monsieur le Sous-Préfet souligne la nécessité de disposer d'un dispositif efficace permettant de prévenir la population par anticipation : information météo (système GALA – diffusion de l'alerte) ».*

Commentaire du maître d'ouvrage :

La DDT n'a rédigé aucun commentaire sur ce point.

Avis de la commission d'enquête :

Un tel dispositif d'alerte relevant d'une mesure de prévention, il n'est pas exclu que ce soit désormais la collectivité qui devra en assumer le dispositif.

En effet, le législateur a récemment introduit dans la « Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014 la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) désormais attribuée aux communes. Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2016 et seront de nature à impliquer et à responsabiliser d'avantage les communes en matière de prévention des inondations, particulièrement sur le territoire des communes dont ce risque est déjà avéré, telles que les cinq communes du présent PPRicb.

La commission d'enquête recommande de mettre en place un dispositif d'alerte fiable afin de prévenir au plus tôt l'ensemble de la population.

5.2.6. Thème 6 : Zonage à modifier***5.2.6.1. Incohérences d'altimétrie et de planimétrie entre le zonage du PPRicb et la réalité du terrain***

Synthèse des observations Ch-R13 ; Ch-O18 ; Ch-C20 ; Ch-C27 ; Ch-C29 ; Ch-C38 ; Ne-R10 :

Plusieurs observations écrites et orales portent sur des incohérences sur le plan dues à une méconnaissance d'altimétrie ou de planimétrie de terrains qui ont été classés dans une zone bleue ou rouge. Ces personnes ont fait réaliser à leur frais des relevés de niveaux par un géomètre qui démontrent que l'interprétation de l'administration semble erronée, et demandent que ces erreurs soient corrigées avant l'approbation du PPRI.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

A l'issue de l'enquête initiale, des corrections ont été apportées sur les plans de zonage après vérification sur le site des agents de l'Etat. Ces corrections ont été apportées à la suite de certaines observations du public illustrées de relevés topographiques de géomètre et/ou de photographies. (cf. Avis de la DDT page 63 du rapport d'instruction)

Question de la commission d'enquête :

La DDT pourrait-elle, comme lors de la première enquête publique, examiner la situation des propriétaires qui ont fourni un dossier argumenté sur la situation de leur parcelle, et de corriger éventuellement le zonage ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La même méthodologie sera appliquée dans le traitement des remarques émises lors de l'enquête publique complémentaire. Les dossiers argumentés sur la situation d'une parcelle seront étudiés, voir corrigés au niveau de la localisation du zonage le plus approprié et à la situation au cas par cas. Ces précisions seront disponibles dans le rapport d'instruction finale du dossier PPRicb.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend note de la réponse de la DDT qui s'engage à étudier, comme elle l'a fait lors de l'enquête publique initiale, d'étudier les demandes de ces propriétaires.

5.2.6.2. *Présentation de l'aléa incorrecte*

Synthèse des observations n^{os} Ch-C25 ; Ch-C26 ; Ch-C28 ; Et-R6 :

Plusieurs habitants contestent la méthodologie utilisée pour déterminer les aléas, notamment sur les degrés de pente.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Dans la notice de présentation, (pages 23 et 24), il est indiqué la méthodologie appliquée pour la détermination de la carte des aléas, différente pour l'inondation par débordement de ru (lit mineur et lit majeur) que pour le ruissellement et coulées de boue (talwegs et pentes des versants).

Commentaire du maître d'ouvrage :

La DDT ne s'est pas prononcé sur ce thème dans son mémoire en réponse.

Avis de la commission d'enquête :

Selon le guide méthodologique Plans de prévention des risques naturels (PPR) Risques d'inondation. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et Ministère des transports et du logement. Paris, La Documentation française, 2009, p36, il est rappelé qu'au minimum, trois documents cartographiques adaptés seront joints au dossier de PPR : la carte informative des phénomènes naturels, la carte des aléas et la carte des enjeux. Cette préconisation a également été rappelée dans le Cahier de recommandations sur le contenu des PPR Ministère de l'écologie et du développement durable, CARLAM, janvier 2006.

La commission d'enquête regrette que les cartes des aléas et des enjeux n'aient pas été jointes au dossier de PPRicb.

5.2.6.3. *Etendue de la zone bleue excessive*

Synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème n^{os} Ch-C27 à C29 ;Ch-O32 ; Ch-C33 ; Et-R6 ; Ne-R9 ; Ne-R12 :

Le public s'interroge sur le classement de la zone bleu clair « ruissellement et coulées de boues » dont il considère que l'emprise est excessive.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique

Dans la notice de présentation (page 15), il est rappelé que la méthodologie qui a été utilisée est celle qui a été élaborée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT).

Les aléas faible, moyen et fort des phénomènes inondations et coulées de boues ont été définis selon les critères de la présence de talwegs et du degré des pentes des versants. Pour ce qui relève de l'aléa moyen (bleu clair pour l'aléa coulées de boue), tous les secteurs dont l'inclinaison de la pente est comprise entre 5 et 40 % ont été zonés en « bleu clair ».

Commentaire du maître d'ouvrage :

La DDT ne s'est pas prononcé sur ce thème dans son mémoire en réponse.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que la zone bleu clair a été cartographiée selon la méthodologie préconisée par le ministère, en appliquant, selon la commission d'enquête largement le « principe de précaution ». Excepté peut-être quelques erreurs résiduelles, le périmètre de la zone est conforme à la méthodologie appliquée.

Cependant, même si la zone bleu clair peut paraître excessive, il n'en demeure pas moins que les contraintes en matière d'urbanisme sont malgré tout très limitées et ne représentent que des règles de « bon sens ». A titre d'exemple, l'ouverture de nouvelles baies dans le sens de la pente de ruissellement ne sont autorisées que si elles sont situées à plus de 30 cm du terrain naturel. Aucune interdiction de construction ou d'extension n'est formulée en zone bleu clair « Ruissellement et coulées de boue ».

La commission d'enquête recommande au maître d'ouvrage qu'au lieu de définir le zonage bleu clair en fonction du degré de pente des terrains, le périmètre de la zone bleu clair soit calculé en instaurant une bande de part et d'autre des coulées de boues de 10 fois la largeur de la zone « rose clair ».

5.2.6.4. Zone rouge trop large le long du rû de Nesles**Synthèse des observations n^{os} Ne-R9 ; Ne-R10 ; Ne-R11 :**

Certains habitants de Nesles-la-Montagne estiment que la zone rouge « débordement du rû » le long du rû de Nesles est trop large, compte tenu de la profondeur du cours d'eau qui atteint environ 7 à 8 mètres par endroits, voire d'avantage. De plus, cette rivière n'a, de mémoire d'homme, jamais débordé.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Au regard du plan de zonage, la largeur de la zone rouge « débordement du rû » sur la commune de Nesles-la-Montagne représente entre 10 m à 70 m pour certaines sections, et en moyenne une largeur de 30 mètres.

Question de la commission d'enquête :

La commission d'enquête invite le maître d'ouvrage à se prononcer sur les observations des sous-thèmes 6.2.2., 6.2.3. et 6.2.4.

Réponse du maître d'ouvrage :

La DDT ne s'est pas prononcé sur ce thème dans son mémoire en réponse.

Avis de la commission d'enquête :

Les services de l'Etat ont vraisemblablement fait le choix de ne pas réduire la largeur de la zone rouge sur la commune de Nesles-la-Montagne, même si les habitants ont largement argumenté sur cet aspect.

La commission d'enquête note néanmoins que la largeur de la zone rouge de part et d'autre du rû de Nesles dans le centre-bourg n'impacte pas, sauf erreur, des constructions existantes.

5.2.7. Thème 7 : Conséquences pour les habitants

3.2.7.1. Le PPRI traite seulement des conséquences et pas des causes

Synthèse des observations n^{os} Ch-C28 ; Ch-C33 ; Ne-R9 :

Globalement, la population constate que ce sont seulement les habitants qui font l'objet des interdictions, obligations et recommandations. Si l'on ne s'attaque pas aux causes, une catastrophe comme celle de juin 2009 peut se reproduire.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

L'article 6 « Recommandations applicables aux biens existants » rappelle quelques règles d'entretien, d'enherbement, du travail de la terre ... à destination du monde agricole et viticole.

Commentaire du maître d'ouvrage :

La DDT ne s'est pas prononcé sur ce thème dans son mémoire en réponse.

Avis de la commission d'enquête :

Les habitants ont le sentiment, à juste titre, que dans le projet de PPRIcb, les contraintes - interdictions et obligations - ne concernent que les habitants et non les agriculteurs ni les viticulteurs. Or, ces derniers ont eux-mêmes des interdictions et des obligations en matière de pratiques culturales, le seul problème est que ces contraintes ne figurent pas clairement dans le projet de PPRIcb, et n'apparaissent que sous forme de recommandations, ce qui fait l'effet d'une injustice pour la population.

La commission d'enquête rappelle ici les propos qu'elle a déjà évoqué supra sur la thématique des pratiques agricoles, viticoles et l'entretien des cours d'eau et des berges.

Même si le PPRI ne réglemente pas les pratiques culturales agricoles et viticoles qui sont par ailleurs soumises à une réglementation spécifique à leur profession, ni les obligations des riverains à l'entretien des berges des cours d'eau, il convient que chacun, professionnel ou particulier, puisse adopter de bonnes pratiques afin que les facteurs aggravants que l'on a vu ci-dessus soient minimisés en cas d'orages violents tels qu'en 2009.

Les textes réglementaires et leurs principales obligations, que ce soit pour l'agriculture, la viticulture ou les riverains des cours d'eau doivent être respectés. Il est regrettable que le règlement du PPRIcb ne recense pas de façon exhaustive les textes en vigueur, pour autant les cinq communes du secteur peut prendre l'initiative de rappeler les obligations de chacun.

La commission d'enquête demande à ce que soient répertoriées de manière exhaustive les références des textes législatifs et réglementaires sur les pratiques agricoles, les pratiques viticoles ainsi que sur l'entretien des berges et des cours d'eau dans le règlement du PPRIcb.

5.2.7.2. Dépréciation de la valeur immobilière

Synthèse des observations n^{os} Ch-C25 ; Ch-C30 ; Ch-R37 ; Ne-O5 à O8 ; Ne-O13 :

Le public craint que la valeur immobilière de leur bien se trouve dévaluée en fonction du degré d'exposition au risque affiché par le PPRIcb.

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

En cas de vente ou de location d'un bien immobilier bâti ou non, les acquéreurs ou locataires doivent être informés de l'existence de tous les risques auxquels ce bien est exposé (page 5 et 6 de la notice de présentation).

Commentaire du maître d'ouvrage :

La DDT ne s'est pas prononcé sur ce thème dans son mémoire en réponse.

Avis de la commission d'enquête /

Après avoir interrogé certaines agences immobilières, il s'avère qu'un bien immobilier grevé d'une servitude d'utilité publique liée à un risque inondation peut avoir une incidence sur le prix de vente d'un bien, mais sans que cela soit formellement avéré. Tout dépend si l'acheteur potentiel a connaissance au préalable du risque sur ce secteur, ce qui peut alors faire l'objet d'une négociation de prix entre l'acheteur et le vendeur du fait de ce risque.

Cependant, le notaire a l'obligation de fournir avant la vente le document d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) pour tout bien immobilier situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. L'acheteur sera donc informé du risque existant sur sa propriété et il conclura alors l'achat en toute connaissance de cause.

Qu'il y ait ou non une incidence sur le prix de vente du bien, la commission d'enquête estime qu'il est normal que l'acquéreur soit informé de la nature exacte du bien dont il envisage l'achat.

5.2.7.3. Répercussion sur les cotisations d'assuranceSynthèse de l'observation n° Ne-R12 :

Une habitante de Nesles-la-Montagne se demande comment va réagir sa compagnie d'assurance lorsque le PPR1cb sera approuvé. Va-t-elle subir une augmentation de son contrat d'assurance habitation ?

Synthèse des éléments du dossier relatifs à la thématique :

Dans la notice de présentation, (page 5), il est rappelé la loi du 13 juillet 1982 selon laquelle les victimes de catastrophes naturelles sont indemnisées en cas de sinistre, sur la valeur du patrimoine assuré et pas sur le degré d'exposition au risque. D'autre part, en cas de PPR1 approuvé, la franchise ne peut plus être augmentée en cas d'arrêtés de catastrophes naturelles successives.

En cas de sinistre, l'assurance n'indemniserait du préjudice que si les particuliers ont respecté les prescriptions du PPR dans le délai requis de 5 ans (cf. prescriptions du règlement du PPR1cb pages 16, 22 et 32).

Commentaire du maître d'ouvrage :

La DDT ne s'est pas prononcé sur ce thème dans son mémoire en réponse.

Avis de la commission d'enquête :

Il convient de mentionner que depuis l'instauration du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 et la création du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds « CATNAT »), le coût des dommages assurables liés aux inondations est assumé collectivement par la population française via une surprime sur les assurances habitation et véhicule. Par conséquent, les primes d'assurance ne devraient pas être modulées pour un bien situé en zone à risque, ce qui ne semble pas toujours être respecté si l'on en croit les conversations téléphoniques passées avec certains assureurs.

A cet effet, le 24 mars 2009, Pierre Cardo, alors député des Yvelines, pose lors d'une séance à l'Assemblée Nationale une question orale à Mme Roselyne Bachelot, alors ministre de l'écologie et du développement durable : « Pouvez-vous rassurer ceux de nos concitoyens qui sont d'ores et déjà confrontés aux exigences des assureurs, au motif que leur bien est classé en zone rouge ? » Réponse de la ministre : La loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des biens assurés en cas de catastrophe naturelle a (...) prévu que les risques de catastrophes naturelles seraient assurés sur la base d'un taux de prime unique. Le PPR n'a donc pas d'incidence sur les tarifs d'assurance correspondants et il n'a pas été observé de modulations fortes des primes de base en fonction de l'exposition au risque d'inondation. S'il en était différemment et si la loi du 13 juillet 1982 n'était pas appliquée, je ne pourrais qu'encourager les assurés victimes de telles pratiques à saisir les pouvoirs publics ou les tribunaux. »

La commission d'enquête constate que les tarifs d'assurances, au regard de la loi du 13 juillet 1982 ne doivent pas être majorées pour des biens situés en zone d'un PPR. La commission d'enquête recommande aux habitants, comme le préconise Mme Bachelot dans sa réponse à Pierre Cardo, de faire valoir leurs droits si cette législation s'avère ne pas être respectée.

5.2.8. Thème 8 : Rôle de l'Etat

Synthèse des observations n^{os} Ch-C25 ; Ch-C28 ; Ch-C30 ; Ch-C33 ; Ch-R34 ; Ch-R35 ; Ch-R37 ; Et-R6 :

1. Certaines personnes trouvent anormal que ce soit l'Etat qui commande l'étude à ses propres services pour un PPRicb qui sera in fine approuvé par le Préfet. Ces personnes considèrent qu'il y a là un conflit d'intérêt.
2. D'autre part, la population estime que l'Etat ne fait que se protéger en appliquant le principe de précaution via l'élaboration du PPRicb.
3. Enfin, il est constaté par de nombreux habitants que le PPRicb n'impose aucune mesure de prévention, pas de programme de travaux obligatoires afin d'éviter qu'une catastrophe comme celle de 2009 ne se reproduise.

Commentaire du maître d'ouvrage :

La DDT ne s'est pas prononcé sur ce thème dans son mémoire en réponse.

Avis de la commission d'enquête :

L'unité de l'Etat est un principe essentiel de la République française. Cela signifie que la loi doit être appliquée de la même manière sur tout le territoire. Tout usager dispose donc des mêmes droits face à l'administration et les procédures doivent être garantes de son impartialité. D'autre part, l'obligation de neutralité des services publics est aussi un principe à valeur constitutionnelle. Les services de l'Etat, lorsqu'ils réalisent des études ou des missions à la demande du Préfet et/ou de l'administration, le font dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et en toute impartialité.

Il est vrai que l'Etat applique le principe de précaution, inscrit dans la charte de l'environnement de 2004 faisant partie du bloc de constitutionnalité. L'article 5 de la charte précise que les « autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à la mise en œuvre d'application des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

La DDT dans son mémoire en réponse, a rappelé que la réalisation d'ouvrages de protection n'est pas de la compétence de l'Etat mais relève de la compétence des collectivités locales. Il faut seulement souhaiter que les collectivités du secteur pourront assumer la charge budgétaire pour réaliser les études puis pour construire les ouvrages de protection appropriés.

La commission d'enquête considère que les services de l'Etat ont travaillé dans l'intérêt général et dans le strict respect de la législation.

6. Synthèse

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur

Dresse le bilan suivant :

La durée de l'enquête complémentaire, au total 33 jours, chevauchant les mois d'avril et mai 2014, l'application des mesures de publicité au-delà du strict aspect réglementaire, l'accès au dossier complet dans les cinq mairies, la tenue de six permanences, de cinq réunions avec chacun des maires du secteur, de nombreuses rencontres et visites sur le terrain par la commission d'enquête, la possibilité de consulter le dossier complet dans chacune des communes et de noter ses observations indifféremment sur les cinq registres ouverts à cet effet, la possibilité d'obtenir facilement des informations auprès du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires ont permis à chacun de prendre connaissance du projet de Plan de Prévention du Risque Inondations et Coulées de boue entre Chézy-sur-marne et Nogentel présenté par la Préfecture de l'Aisne.

Le dossier corrigé mis à l'enquête a permis aux élus, aux associations et au public de bien appréhender les conséquences, tant pour les collectivités que pour les particuliers, de la mise en place du Plan de Prévention du Risque Inondations et Coulées de boue pour les cinq communes du secteur entre Chézy-sur-Marne et Nogentel.

De l'analyse des observations recueillies pendant les permanences, lors de l'audition des maires et sur les registres d'enquête, il ressort que :

- * La majorité des personnes rencontrées ou qui se sont déplacées expriment de l'intérêt pour la mise en place du Plan de Prévention du Risque Inondations et Coulées de boue entre Chézy-sur-marne et Nogentel mais développent leur dernier mécontentement en demandant principalement des modifications de zonage soit pour que des parcelles deviennent constructibles, soit pour tenir compte de la réalité du terrain ou de l'activité exercée sur la zone concernée, soit encore pour que les facteurs aggravants soient pris en compte..
- * Les observations émises de la part des élus du secteur portent plus particulièrement sur leur satisfaction dans l'aboutissement de ce dossier mais aussi sur le mécontentement de certains qui trouvent que l'outil qu'ils attendaient pour lutter efficacement contre les phénomènes étudiés et assurer leur protection ne répond pas à leur demande (**4 avis défavorables et/ou assortis de réserves sur cinq**)
- * Les observations des particuliers portent plus quant à elles sur des aspects de zonage individuel, chacun souhaitant que sa parcelle soit classée en zone la plus favorable à la construction. Beaucoup expriment leur mécontentement sur l'établissement d'une cartographie difficilement lisible qui débouche sur trop d'incertitudes ainsi que le caractère injuste que ce document produit par la non prise en compte des facteurs aggravants et/ou le développement jugé abusif d'un zonage « bleu clair ».

Considère que :

Le projet présenté à l'enquête publique a été établi selon les directives de la loi Barnier et des différents décrets et circulaires applicables aux plans de Prévention du Risque Inondations et Coulées de boue.

La méthodologie appliquée, les niveaux retenus des aléas aussi bien dans le cadre des phénomènes « inondations par débordement de ru » que dans ceux du « ruissellement et coulées de boue » issus de la récolte des données et du terrain et la marge de sécurité adoptée restent encore largement critiqués et par conséquence ni reconnus ni validés.

La procédure a été largement respectée tout au long de la phase d'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondations et Coulées de boue entre Chézy-sur-Marne et Nogentel. En effet celle-ci ne prévoit pas que les services de l'Etat assurent une concertation avec les populations concernées pendant la phase de consultation des élus et des organismes associés, cette phase de concertation/consultation de la population s'effectuant lors de l'enquête publique.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par les commissaires enquêteurs, la reconnaissance de la consultation qu'en avait le public et les mesures plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et des registres d'enquête, de présence des commissaires enquêteurs en mairies aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

Le grand intérêt montré par les habitants de deux communes sur les cinq que comporte le rayon d'affichage pour cette enquête est à souligner.

L'exposé des motivations de la prescription tel que le dossier les évoque montre bien que le territoire concerné par l'enquête est largement touché par des phénomènes d'inondation, de ruissellement et de coulées de boue importants, les témoignages des habitants recueillis sur ce sujet au cours de l'enquête venant conforter ces données.

Précise que :

Dans ces conditions la commission d'enquête estime avoir agi autant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de PPRicb du secteur entre Chézy-sur-marne et Nogentel un avis fondé qui fait l'objet des « conclusions motivées et avis de la commission d'enquête », joint à la suite du présent rapport.

Fait à Cuffies le 20 juin 2014

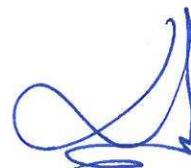
La Commission d'Enquête,



Michel François DUCHÂTEL
Président



Pascal HIRSON
Titulaire



Catherine LEMOINE
Titulaire

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Préfecture de LAON

**Communes de CHEZY-sur-Marne, ESSISES, ETAMPES-sur-Marne,
NESLES-la-Montagne et NOGENTEL**

ENQUETE PUBLIQUE
COMPLEMENTAIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATIONS ET COULEES DE BOUE (P.P.R.ICB)
Sur le territoire des communes de
CHEZY-sur-Marne, ESSISES, ETAMPES-sur-Marne,
NESLES-la-Montagne et NOGENTEL

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

2. Avis motivé de la commission d'enquête

Michel François DUCHÂTEL
Président

Pascal HIRSON
Titulaire

Catherine LEMOINE
Titulaire

Enquête publique complémentaire réalisée du vendredi 04 avril au mardi 06 mai 2014 inclus

Avis motivé de la commission d'enquête

L'Enquête publique complémentaire qui vient de se clôturer, porte sur la mise en place du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue entre les communes du secteur de CHEZY SUR-MARNE et NOGENTEL.

Celle-ci concerne 5 communes dépendant des cantons de Charly-sur Marne et Château-Thierry dans l'arrondissement de Château-Thierry. Il s'agit principalement des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles la Montagne et Nogentel où se situe l'ensemble des terrains susceptibles d'être inondés et de recevoir des coulées de boue et dans les mairies desquelles le dossier d'enquête a été déposé. Elle ne concerne aucune autre commune.

Cette enquête s'est déroulée du vendredi 04 avril 2014 au mardi 06 mai 2014 inclus, soit sur une période de 33 jours, conformément à l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de l'Aisne le 17 mars 2014.

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier et après avoir :

- * Relaté dans son rapport, les modalités de cette enquête publique,
- * Analysé le dossier et notamment toutes les étapes de la concertation préalable avec les communes concernées et les études préalables qui permettent de mesurer les risques,
- * Reprises les données et modifications apportées à la suite de l'enquête initiale,
- * Recueilli l'avis des maires et du public, donné son avis sur leurs remarques,
- * Pris les contacts nécessaires avec les services de l'Etat, et étudié les réponses reçues

VU la demande de désignation de la commission d'enquête faite par Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 20 février 2014.

VU la décision n° E14000041/80 de du Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 05 mars 2014, désignant la commission d'enquête.

VU l'arrêté de Monsieur le PREFET de l'Aisne en date du 17 mars 2014 prescrivant une enquête publique dans les communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles la Montagne et Nogentel, du vendredi 4 avril 2014 au mardi 6 mai 2014 inclus en vue de présenter le Projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur le territoire des communes du secteur entre Chézy-sur-Marne et Nogentel.

VU la publication faite dans la Presse locale :

- * L'Aisne Nouvelle (jeudi 20 mars 2014 et mardi 8 avril 2014)
- * L'Union (jeudi 20 mars 2014 et mardi 8 avril 2014)

VU le dossier d'enquête comprenant :

1° L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique,

2° Le dossier d'enquête qui comprend :

* Une note de présentation de 29 pages traitant respectivement

- 1° D'une introduction
- 2° De la politique de prévention des risques
- 3° De l'objet et du contenu du PPR
- 4° Du périmètre d'étude
- 5° Des phénomènes naturels présents
- 6° De la méthodologie appliquée
- 7° La présentation du règlement

* Les cartes de zonage

- La carte de zonage réglementaire au 1/13000^{ème} du secteur d'enquête
- La carte de zonage réglementaire au 1/10000^{ème} de la commune de Chézy-sur-Marne avec un zoom au 1/5000^{ème} sur la partie urbanisée
- La carte de zonage réglementaire au 1/10000^{ème} de la commune d'Essises
- La carte de zonage réglementaire au 1/10000^{ème} de la commune d'Etampes-sur-Marne
- La carte de zonage réglementaire au 1/10000^{ème} de la commune de Nesles la Montagne avec un zoom au 1/5000^{ème} sur la partie urbanisée
- La carte de zonage réglementaire au 1/10000^{ème} de la commune de Nogentel

* Un règlement de 35 pages traitant respectivement

- Article 1 - La portée du règlement et les dispositions générales
- Article 2 - Les dispositions applicables en zone rouge
- Article 3 - Les dispositions applicables en zone orange
- Article 4 - Les dispositions applicables en zone bleue
- Article 5 - Les dispositions applicables en zone blanche
- Article 6 - Les recommandations applicables aux biens existants

* Un rapport d'instruction de 141 pages dont les annexes

3° Les registres d'enquête publique

VU l'avis technique de la Direction Départementale des Territoires

Après avoir constaté que :

- * les promoteurs de ce projet de PPRicb ont entamé une réflexion soutenue et une concertation étroite avec les municipalités concernées,
- * la durée de l'enquête (33 jours) a permis à chacun de prendre connaissance de ce projet et d'y apporter ses observations s'il le souhaitait dans les meilleures conditions d'accès, de discrétion et de disponibilité,
- * le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux conditions réglementaires,
- * la publicité de l'enquête a été faite réglementairement,
- * l'information a été relayée localement au-delà des prescriptions réglementaires,
- * toutes les personnes intéressées auraient pu consulter le dossier d'enquête publique,
- * le public s'est particulièrement mobilisé au cours des trois permanences tenues en mairies de Chézy-sur-Marne et Nesles la Montagne mais peu manifesté au cours des trois permanences tenues en mairies de Essises, Etampes-sur-Marne et Nogentel, celles-ci étant établies afin de permettre l'accès au dossier d'enquête le plus large possible,
- * il a été recueilli 69 observations formulées verbalement ou par écrit représentant 139 occurrences, celles-ci se traduisant en 8 thèmes de remarques générales,
- * le dossier présenté par le Préfet de l'Aisne, même s'il est perfectible, en particulier sur la cartographie, est conforme à l'article R.123-6 du code de l'environnement,
- * aucune omission ou anomalie dans la constitution du dossier d'enquête et sa consultation pouvant mettre en cause le projet n'a été relevée ni constatée,
- * les avis des maires dans les communes concernées, révèlent en très grande majorité leur approbation, avec quelques remarques sur la forme mais le plus souvent sur le fond, pour la mise en place du Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue tel qu'il a été élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne,
- * Il émane majoritairement des observations ou lettres reçues :
 - Dans le cadre général, une mauvaise prise en compte de la situation du territoire qui débouche encore sur un zonage irréaliste pour la zone « bleu clair » et un règlement inadapté,
 - Dans le cadre particulier, la crainte de ne pouvoir construire.
- * Un grand nombre d'administrés, d'associations et de maires estiment que le PPRicb tel qu'il a été réétudié est beaucoup plus acceptable, bien qu'il présente encore quelques zonages à changer, des erreurs à corriger pour le rendre plus équitable et moins injuste

Inéquitable

- parce que le règlement ne tient pas compte des facteurs aggravants et prescrit de simples recommandations pour certains (le plus souvent à la base de ces facteurs aggravants) et des obligations pour les autres (particuliers qui se voient affectés d'un zonage contraignant)
- parce que les premiers ont été associés à la phase de concertation alors que les autres n'ont eu droit qu'à celle de l'enquête publique

Injuste

- Parce que ceux qui sont par leur activité les agents catalyseurs des phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sont traités avec déférence. (*l'expérience montre que dans certains cas ils peuvent aussi acquérir des biens dévalorisés par un zonage contraignant*),
- Parce que ce PPRicb est instruit dans une logique définitive considérant le risque comme fatal mais n'établit pas de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont à prendre dans les zones concernées par les collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles de certains particuliers, propriétaires et/ou utilisateurs des lieux. Il ne définit pas non plus les mesures relatives à l'aménagement des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaire, exploitants ou utilisateurs alors que ces exigences sont requises à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement qui définit le rôle d'un Plan de Prévention des Risques Naturels,
- Parce que le zonage « bleu clair » reste irréaliste.

Après avoir entendu les responsables du dossier à La Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, à plusieurs reprises aussi bien verbalement que par téléphone ou moyens informatiques,

Après avoir lu avec attention et pris en considération l'ensemble des observations et contributions,

Après avoir lu avec attention la réponse technique apportée par la DDT de l'Aisne aux observations développées,

Après avoir réalisé plusieurs visites sur le terrain,

Après avoir étudié l'avis des Maires et des conseils municipaux des communes du secteur entre Chézy-sur-marne et Nogentel.

CONSIDERANT que :

- * Le dossier soumis à l'enquête publique est complet,
- * Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue du secteur entre Chézy-sur-marne et Nogentel a été élaboré dans le strict respect des textes législatifs, réglementaires et ministériels qui s'appliquent (notamment la loi Barnier, les circulaires des 24 /01/ 1994 et 24/ 04/ 1996). Ces textes imposent de prendre la cote de la crue centennale pour définir les zones submersibles et de ne pas tenir compte des aménagements tels que barrages, digues, pour l'étude hydraulique (circulaire ministérielle de novembre 2002).
- * Le nouveau dossier corrigé mis à l'enquête a permis aux élus et au public de mieux comprendre l'intérêt de disposer d'un document plus fiable et mieux adapté à la situation car désormais son analyse en termes d'enjeux, de prévention, de sécurité des personnes et des biens, d'obligations et/ou de restrictions pour :
 - Prévenir les risques menaçant les personnes,
 - Prévenir les dommages aux biens et activités,
 - Maintenir les capacités hydrauliques,
 - Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
 - Identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes,

sur le secteur de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel répond de façon plus globale à leurs attentes, même s'il présente encore à leurs yeux quelques imperfections dans la délimitation réelle de certaines zones exposées aux risques, dans l'interdiction ou la limitation de nouvelles implantations, dans la prise de mesures nécessaires pour réduire les conséquences du risque et dans l'assurance que soient définies des mesures irréprochables de prévention, de protection et de sauvegarde

- * ce projet de PPRicb a été étudié en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- * La faiblesse du nombre d'intervenants et donc le défaut d'observations des habitants de trois communes sur cinq du secteur d'enquête est étonnante, compte tenu de la durée de la concertation et de tous les moyens d'information mis en œuvre pour annoncer l'enquête publique (notamment les panneaux implantés dans tous les hameaux). La commission d'enquête est en droit de penser que les habitants directement concernés auraient pu très facilement marquer leur opposition au projet, si tel avait été leur souhait et que ce manque de participation se présente comme un facteur favorable au projet. Pour autant l'affluence limitée des administrés aux permanences et les manifestations plus responsables de la part de l'Adep dans les communes traversées par le Dolloir et le Ru de Nesles qui ont connu des événements à caractère catastrophique ainsi que le nombre relativement moyen et plus mesuré de critiques qui ont été formulées est le témoignage d'une acceptation réservée du dossier tel qu'il a été présenté,
- * Les questions soulevées par les intervenants locaux ont été prises en compte, analysées et expliquées,
- * Le mémoire en réponse du demandeur se veut avant tout bienveillant, explicatif et respectueux des principes,
- * **Un seul conseil municipal, celui d'Essises, a apporté un avis favorable au projet, les Quatre autres, ceux de Chézy-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel, ont manifesté leur désapprobation,**

- * Pour l'ensemble des motifs et raisons invoqués aux chapitres 4 et 5 de ce rapport et pour lesquels un résumé succinct vient d'être repris ci-dessus, il ressort que ce projet de PPRicb est beaucoup plus acceptable en l'état et il y a tout lieu de penser qu'il pourrait faire l'objet d'une acceptation, la procédure de cette enquête complémentaire ayant permis de prendre en compte une grande partie des remarques formulées et de lever les réserves exprimées lors de l'enquête initiale

CONSTATANT par ailleurs que :

- * Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause le projet et/ou la constitution du dossier d'enquête n'a été relevée,
- * La durée de l'enquête et la période où elle s'est déroulée, les mesures de publicité prises, ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier,
- Aucune information contradictoire ne s'est manifestée,
- Cette enquête publique qui vient de se clore, s'est déroulée en toute clarté, dans des locaux adaptés et fonctionnels, ce qui assurait le public de pouvoir s'exprimer en toute discrétion et sans contrainte,
- Les questions soulevées ont toutes obtenues une réponse circonstanciée.

EN CONSEQUENCE, la commission d'enquête donne :

Un **AVIS FAVORABLE** assorti de **quatre recommandations** au projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur le territoire des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel, objet de la présente enquête,

- **Les recommandations** (correspondant à des préconisations vivement souhaitées, la commission d'enquête souhaite donc que celles-ci soient prises en considération)
 - * que soient proposés **des plans de zonage de la même échelle que les plans de zonage des documents d'urbanisme** afin de garantir avec une précision suffisante la détermination des parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions
 - * que soient répertoriées de manière **exhaustive les références des textes législatifs et réglementaires** sur les pratiques agricoles, les pratiques viticoles ainsi que sur l'entretien des berges et des cours d'eau dans le règlement du PPRicb.
 - * que soit mis en place **un dispositif d'alerte fiable** afin de prévenir au plus tôt l'ensemble de la population.
 - * qu'au lieu de définir le zonage bleu clair en fonction du degré de pente des terrains, **le périmètre de la zone bleu clair soit calculé en instaurant une bande de part et d'autre des coulées de boues** de 10 fois la largeur de la zone « orange ».

Fait à Cuffies le 20 juin 2014

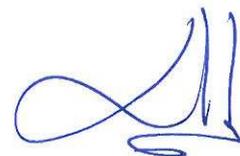
La Commission d'Enquête,



Michel François DUCHÂTEL
Président



Pascal HIRSON
Titulaire



Catherine LEMOINE
Titulaire

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Préfecture de LAON

**Communes de CHEZY-sur-Marne, ESSISES, ETAMPES-sur-Marne,
NESLES-la-Montagne et NOGENTEL**

ENQUETE PUBLIQUE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATIONS ET COULEES DE BOUE (P.P.R.ICB)**
**Sur le territoire des communes de
CHEZY-sur-Marne, ESSISES, ETAMPES-sur-Marne,
NESLES-la-Montagne et NOGENTEL**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

3. Pièces annexes

Michel François DUCHÂTEL
Président

Pascal HIRSON
Titulaire

Catherine LEMOINE
Titulaire

Enquête publique complémentaire réalisée du vendredi 04 avril au mardi 06 mai 2014 inclus

LISTE DES ANNEXES

N° de l'annexe	Libellé
1	Désignation de la commission d'enquête <ul style="list-style-type: none"> - Note du préfet à la présidente du TA du 20 février 2014 - Décision de désignation de Mme la présidente du tribunal - administratif N°/E14000041/80 du 5 mars 2014 - Communication du TA au préfet sur la désignation de la commission d'enquête du 5 mars 2014
2	Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire du PPRicb de Chézy-sur-Marne à Nogentel du 17 mars 2014
3	Publication dans la presse : <ul style="list-style-type: none"> - L'Union du jeudi 20 mars 2014 - L'Aisne Nouvelle du jeudi 20 mars 2014 - L'union du mardi 08 avril 2014 - L'Aisne Nouvelle du mardi 08 avril 2014
4	Publicité diffusée dans les communes : <ul style="list-style-type: none"> - Mairie de Nesles-la-Montagne - Mairie d'Etampes-sur-Marne
5	Registres des cinq communes et courriers joints
6	Délibérations des cinq communes sur le projet de PPRicb <ul style="list-style-type: none"> - Délibération de Chézy-sur-Marne du 17 avril 2014 - Délibération d'Essises du 19 mai 2014 - Délibération d'Etampes du 29 avril 2014 - Délibération de Nesles-la-Montagne du 15 mai 2014 - Délibération de Nogentel du 14 mai 2014
7	Tableau de synthèse des observations du public
8	Procès-verbal de synthèse et lettre de transmission du 13 mai 2014
9	Mémoire en réponse de la DDT reçu par mail le 26 mai 2014 <ul style="list-style-type: none"> - Décision du Conseil d'Etat du 7 novembre 2012
10	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de prolongation de remise du rapport d'enquête publique du 26 mai 2014 - Réponse de la DDT à la demande de prolongation du 6 juin 2014

